

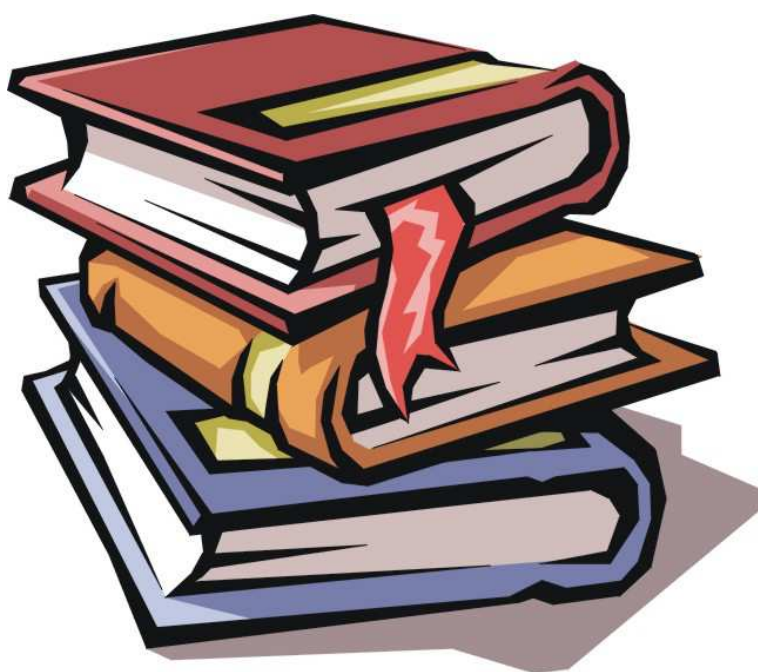


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 92
Du 01 octobre 2015

Sommaire RAA N°92 du 01 octobre 2015

Académie de Versailles

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

Arrêté du 26 août 2015 relatif à une subdélégation de signature

Arrêté

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°864 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD DE PISSALOUUP Décision

Décision tarifaire n°1062 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME PLAINE DU MOULIN Décision

Décision tarifaire n°1092 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD LA COURTE ECHELLE Décision

Décision tarifaire n°1136 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de ITEP LA BOISSIERE Décision

Décision tarifaire n°1126 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE CASTEL Décision

Décision tarifaire n°1171 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE MOULIN Décision

Décision tarifaire n°1823 portant modification de l'arrêté n°151 du 23 juin 2015 du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LA MAISON DES AULNES Décision

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature en matière administrative Décision

Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du titre 2 Décision

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles) Décision

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur Décision

Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral autorisant la société LR ETANCO à exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, ZA du Clos Reine Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

TP de fauchage au F12 à Bois d'arcy et Trappes Arrêté

TP sur la RD 43 sur la piste cyclable à Chapet, Ecquevilly et aux Mureaux Arrêté

Prefecture des Yvelines

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection Arrêté

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société SCI FONCIERE RD - " CARS PERRIER-SQYBUS-MOBICITE", 9 avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 Trappes Arrêté

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin VF (J) France - Centre Commercial One Nation, 1 rue du président Kennedy, 78340 Les Clayes-sous-Bois Arrêté

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LA RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI, 3 bis avenue Simon Vouet, 78560 Le Port Marly Arrêté

Yvelines

DDT78

Décision de désignation d'agents habilités aux contrôles sur place Décision

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-344 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/113 "Paris-Connerre" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/114 "Trail Urbain by Parcourir Montigny" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ " les foulées de Maurepas" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ 116 " trail de la grande ferme " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ 117 " la noctutrail "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/120 "raid des bréviaires "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ 119 " 30ème édition triathlon de Rambouillet"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/ 118 " trail du haut planet "	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015238-0003

signé par

**Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur
des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines**

Le 26 août 2015

Académie de Versailles

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

Arrêté du 26 août 2015 relatif à une subdélégation de signature

Arrêté du 26 août 2015 relatif à une subdélégation de signature

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines

- Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-14,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE,
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu le décret du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Serge CLEMENT en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0012 du 25 août 2015 conférant délégation de signature à M. Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0012 du 25 août 2015, la signature conférée à Monsieur Serge CLEMENT, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Yvelines, au nom du Préfet des Yvelines, peut être subdéléguée à ses collaborateurs pour les décisions suivantes :

- La réception des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que le budget initial et les modifications apportées au budget en cours d'exercice. Il en accuse réception par tout moyen de son choix.

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines, donne délégation aux personnes suivantes :

- Monsieur David BERAHA, Secrétaire général.
- Madame Samar ACHKAR, Chef de division de la Division de Élèves et des Établissements.
- Monsieur Nicolas GARRIDO, Chef de service de la Division des Élèves et des Établissements 3.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché sur les panneaux de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines destinés à cet effet.

Fait à Guyancourt, le 26 août 2015

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale, directeur des
services départementaux de
l'Éducation nationale des Yvelines



Serge CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015191-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 10 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 864 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
SESSAD DE PISSALOUP**

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE PISSALOUP - 780016960

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

~~VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;~~

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 20/01/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960) sise 1, R EDOUARD BRANLY, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 165 749.08 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

~~Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960) sont autorisées comme suit :~~

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 644.00
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 972.92
	- dont CNR	67 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 677.16
	- dont CNR	297 540.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 170 294.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 749.08
	- dont CNR	400 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 545.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 170 294.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 145.76 €;
Soit un tarif journalier de soins de 216.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS» (780708442) et à la structure dénommée SESSAD DE PISSALOUP (780016960).

FAIT A *Versailles* , LE 10 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015196-0039

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1062 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME
PLAINE DU MOULIN**

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME PLAINE DU MOULIN – 780702320

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1978 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sise 0, ALL DE MONTFORT, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS. POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 967.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	993 931.20
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 214.00
	- dont CNR	26 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 374 112.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 329 466.59
	- dont CNR	66 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 645.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

168,50 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

168,50 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 157,12 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO.POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS » (780708442) et à la structure dénommée IME PLAINE DU MOULIN (780702320).

FAIT A *Versailles*, LE 15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015

Etablissement : IME "LE MOULIN"

Localité : LES ESSARTS LE ROI

INTERNAT

Budget prévisionnel 2015 - Produit de la tarification : 1 156 774,90 €

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
790 358,97 €	2 204	1 591	329,33 €	523 964,03 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
266 394,94 €	613	434,58 €

SEMI-INTERNAT

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journées en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
366 415,93 €	2 754	1 719	116,87 €	200 899,53 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
165 516,40 €	1 035	159,92 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Donf GNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
790 358,97 €	27 691 €	762 667,87 €	2 204	346,04 €
INTERNAT				
366 415,93 €	0 €	366 415,93 €	2754	133,05 €
1 156 774,90 €		1 129 083,80 €	4 958	
SEMI INTERNAT				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015197-0026

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1092 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
SESSAD LA COURTE ECHELLE**

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- ~~VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;~~
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) sise 49, R DU MUGUET, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 667 814.18 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 525.12
	- dont CNR	2 691.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 959.43
	- dont CNR	8 229.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 329.63
	- dont CNR	287 142.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 814.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 814.18
	- dont CNR	298 062.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 814.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 651.18 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 364.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER» (780804878) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362).

FAIT A

, LE

16 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015197-0027

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1136 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
ITEP LA BOISSIERE**

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP LA BOISSIERE - 780690202

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) sise 18, R VICTORIEN SARDOU, 78191, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS (780708442) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 000.00
	- dont CNR	127 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 412 000.00
	- dont CNR	-340 864.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 322.56
	- dont CNR	22 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 975 322.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 934 557.31
	- dont CNR	-191 864.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 765.25
	TOTAL Recettes	1 975 322.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	201.49
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.POUR L'INSERT L'EDUC & LES SOINS » (780708442) et à la structure dénommée ITEP LA BOISSIERE (780690202).

FAIT A

Versailles

, LE

16 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

Etablissement : ITEP LA BOISSIERE

Localité : TRAPPES

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 (B) = (1) x (2)
1 934 557,31 €	8 220	4 492	263,45 €	1 183 417,40 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
751 139,91 €	3 728	201,49 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 934 557,31 €	-217 629,25 €	2 152 186,56 €	8 220	261,82 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015197-0028

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1126 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE
CASTEL**

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE CASTEL – 780690087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CASTEL (780690087) sise 8, R DE L'EGLISE, 78125, GAZERANet gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 617.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 219.39
	- dont CNR	45 660.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 287.95
	- dont CNR	10 928.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 851 124.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 187.02
	- dont CNR	58 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 969.95
	Reprise d'excédents	22 967,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

174,41 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

174,41 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 176,62 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087)

FAIT A

Versailles

, LE

16 JUL. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

Etablissement : **INSTITUT MEDICO EDUCATIF LE CASTEL**

Localité : **GAZERAN**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisés entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
1 800 187,02 €	9 991	6 240	183,65 €	1 145 976,00 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
654 211,02 €	3 751	174,41 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2015

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 800 187,02 €	35 620,63 €	1 764 566,39 €	9 991	176,62 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015198-0017

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 17 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1171 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE
MOULIN**

DECISION TARIFAIRE N°1171 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE MOULIN – 780690061

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE MOULIN (780690061) sise 17, R DU MOULIN, 78690, LES ESSARTS LE ROI etet gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant //la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 298.01
	- dont CNR	4 735.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 830.78
	- dont CNR	32 997.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 510.65
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 639.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 774.90
	- dont CNR	40 732.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 823.64
	Reprise d'excédents	13 040.90
	TOTAL Recettes	1 197 639.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

434,58 € au titre de l'internat

159,92 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

434,58 € au titre de l'internat

159,92 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 346,04 € pour l'internat et à 133,05 € pour le semi-internat, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061).

FAIT A

Versailles

, LE

17 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015

Etablissement : IME "LE MOULIN"

Localité : LES ESSARTS LE ROI

INTERNAT

Budget prévisionnel 2015 - Produit de la tarification : 1 156 774,90 €

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
790 358,97 €	2 204	1 591	329,33 €	523 964,03 €

Nouvelle tarification au 1er aout 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
266 394,94 €	613	434,58 €

SEMI-INTERNAT

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journées en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
366 415,93 €	2 754	1 719	116,87 €	200 899,53 €

Nouvelle tarification au 1er aout 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
165 516,40 €	1 035	159,92 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Donf GNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
790 358,97 €	27 691 €	762 667,87 €	2 204	346,04 €
INTERNAT				
366 415,93 €	0 €	366 415,93 €	2754	133,05 €
1 156 774,90 €		1 129 083,80 €	4 958	
SEMI INTERNAT				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015198-0018

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 17 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1823 portant modification de l'arrêté n° 151 du 23 juin 2015 du forfait
global de soins pour l'année 2015 du FAM LA MAISON DES AULNES**

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 151 du 23 juin 2015
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
FAM LA MAISON DES AULNES - 780018545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) sis 0, ALL DES ORCHIDEES, 78580, MAULE et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015
- Considérant l'apport de crédits non reconductibles pour un montant de 56 233 € ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} L'arrêté n°151 en date du 23 juin 2015 est modifié comme suit :
- ARTICLE 2 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 170 024.72 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 502.06 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.60 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée FAM LA MAISON DES AULNES (780018545).

FAIT A Versailles

LE 17 AOÛT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015265-0004

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 22 septembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature en matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, greffier en chef placé, responsable de la gestion budgétaire par intérim ;
- madame Céline CHONG-THIERRY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Jessica OKANA, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2015

Le procureur général

Marc ROBERT

Le premier président

Dominique LOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015265-0005

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 22 septembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement
secondaire relevant du titre 2**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

Dominique LOTTIN, premier président
et
Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

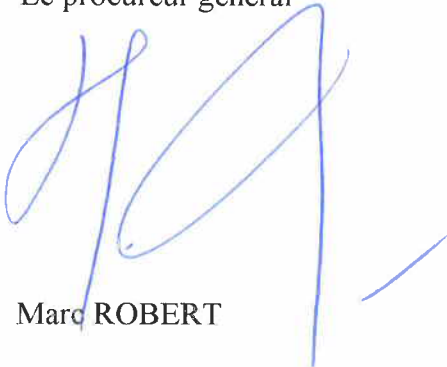
Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à madame Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la cour d'appel de Versailles et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MILLE, cette délégation sera exercée par madame Eurydice CHABANT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ou madame Céline CHONG-THIERRY ou madame Jessica OKANA greffiers en chef, responsables de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Versailles.

Article 3 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Versailles, le 22 SEP. 2015

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015265-0006

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 22 septembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire
(agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

22 SEP. 2015

Le procureur général

Marc ROBERT

Le premier président

Dominique LOTTIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	Greffier en chef	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CHABANT	Eurydice	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus		
FERRAND	Pauline	Greffier en chef	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun
LE QUELLEC	Auriane	Greffier en chef placé	Responsable gestion budgétaire par intérim (frais de justice)	Signature des bons de commande.	
VERGOTE	Emilie	Greffier en chef placé	Responsable gestion budgétaire par intérim (secteur subventionné et frais de déplacement)		

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
AUDRY	Elisabeth	Greffier	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
EMOND	Claire	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VANACKER	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
RUNGANAIKALOO	Eddy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BREDAS	Claudia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

LE CORF	Sylvie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LESCIEUX	Alice	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VIDOT	Elodie	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
BENABDELOUHAB	Fidélia	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015265-0007

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 22 septembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature relevant de la compétence
du pouvoir adjudicateur**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Dominique LOTTIN, premier président
et
Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n°NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 31 août 2015 de monsieur Thierry CASTAGNET en qualité de magistrat délégué à l'équipement pour le ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise MILLE , greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut, à madame Eurydice CHABANT ou madame Pauline FERRAND, greffiers en chef, responsables de la gestion budgétaire afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

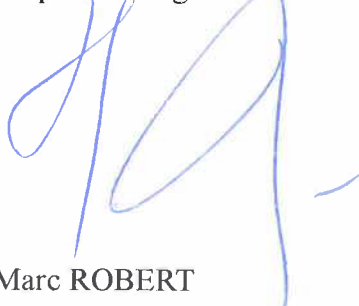
Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à monsieur Thierry CASTAGNET, magistrat délégué à l'équipement.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 -Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2015

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicataire Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	INSTALLATION et DECRET DE NOMINATION	ACTES	LIMITATION
MILLE	Françoise	Greffière en Chef	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation du 01/09/2015	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les <u>marchés formalisés</u> : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
CHABANT	Eurydice	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire	Installation du 05/03/2007		
FERRAND	Pauline	Greffier en Chef	Responsable de la gestion budgétaire chargé de la gestion des marchés publics	Installation du 01/09/2015		
BOULARD	Jacques	Magistrat	Président du TGI Nanterre	Installation 12/11/2014	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République, près le TGI Nanterre	Installation 05/01/2015		
MARAGE	Jean-Serge	Greffier en chef	Directeur de greffe TGI Nanterre	Installation du 01/06/2010		
BEAUME	Camille	Greffier en chef	Directrice de greffe adjoint TGI Nanterre	Installation Du 04/05/2015		
DURANDO	Martine	Greffier en chef	Chef de service de la cellule gestion TGI Nanterre	Installation Du 10/12/2013		
DOSSETTO	Aurélie	Greffier en chef	Chef de service de la cellule logistique TGI Nanterre			
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TGI Versailles	Décret de nomination du 21/07/2015 et Installation du 31/08/2015		

LESCLOUS	Vincent	Magistrat	Procureur de la République près le TGI de Versailles	Installation du 09/03/2012	<p>Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptée de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III</p> <p>Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publiques)</p> <p>Seuil des MAPA inférieur à 90 000 euros</p>
GEORGES	Myriam	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Versailles	Installation Du 02/09/2010	
NECTOUX	Jean-Michel	Greffier en Chef	Directeur de greffe adjoint TGI Versailles	Installation du 01/11/2011	
PICHOT	Patricia	Greffier en Chef	Responsable de la cellule budgétaire TGI Versailles	Installation du 02/11/2010	
LE-BRETON-de-VANNOISE	Renaud	Magistrat	Président du TGI Pontoise	Décret de nomination du 14/12/2011 et Installation du 16/12/2011	
JANNIER	Yves	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Pontoise	Installation du 25/04/2012	
GRASSWILL	Bruno	Greffier en Chef	Directrice de greffe TGI Pontoise	Installation du 03/01/2011	
ZANCHETTA	Marie-Françoise	Greffier en Chef	Chef service de la cellule gestion TGI Pontoise	Installation du 02/09/2013	
BARBIER-CHASSAING	Françoise	Magistrat	Présidente du TGI Chartres	Décret de nomination du 21/08/2012 Installation du 23/12/2012	
OLLIVIER-MAUREL	Patrice	Magistrat	Procureur de la République près le TGI Chartres	Installation du 25/12/2012	
MASIA	Gilles	Greffier en Chef	Directeur de greffe TGI Chartres	Installation du 4/09/1992	
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef service de la cellule gestion TGI Chartres	Installation du 24/09/1990	
SZCZUREK	Françoise	Greffier en Chef	Directrice de greffe CA Versailles	Installation du 01/03/2013	
ANGELVY	Agnès	Greffier	Chef de service de la cellule gestion CA Versailles	Installation du 14/05/2002	
CASTAGNET	Thierry	Magistrat	Magistrat délégué à l'équipement (décision du 31/08/2015)	Décret de nomination du 20/08/2015 Installation du 31/08/2015	

Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement)

Seuil des marchés inférieur à 60 000 Euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015265-0008

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 22 septembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour la certification des états
récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié
d'exécution de la dépense pour certains frais de justice**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires
admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais
de justice**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/ofj4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1er - délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice, à savoir :

- Amecs ;
- Azur Génétique ;
- Azur Intégration ;
- Bouygues ;
- Deveryware ;
- Elektron ;
- Forectec ;
- IGNA ;
- Lat Lumtox ;
- Midi System ;
- Orange ;
- SFR ;
- SGME.

Article 2 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs du département.

22 SEP. 2015

Fait à Versailles, le

Le procureur général

Marc ROBERT

Le premier président

Dominique LOTTIN

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

JURIDICTIONS	NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION
CA Versailles	SZCZUREK	Françoise	Greffier en chef	Directrice de greffe
CA Versailles	STRAUCH-HAUSSEUR	Laurence	Greffier en chef	Adjointe à la directrice de greffe
TGI Chartres	MASIA	Gilles	Greffier en chef	Directeur de greffe
TGI Chartres	JOURDAN	Carine	Greffier en chef	Adjointe au directeur de greffe
TGI Versailles	GEORGES	Myriam	Greffier en chef	Directrice de Greffe
TGI Versailles	NECTOUX	Jean-Michel	Greffier en chef	Adjoint à la directrice de greffe
TGI Nanterre	MARAGE	Jean-Serge	Greffier en chef	Directeur de greffe
TGI Nanterre	BEAUME	Camille	Greffier en chef	Adjointe au directeur de greffe
TGI Nanterre	DURANDO	Martine	Greffier en chef	Greffier en chef cellule budgétaire
TGI Pontoise	GRASSWILL	Bruno	Greffier en chef	Directeur de Greffe
TGI Pontoise	ZANCHETTA	Marie-Françoise	Greffier en chef	Adjoint au directeur de greffe
TGI Pontoise	COURVILLE	Françoise	Greffier en chef	Greffier en chef cellule budgétaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015267-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 24 septembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral autorisant la société LR ETANCO à exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, ZA du Clos Reine

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 35266
Société LR ETANCO à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination du montant de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juin 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012195-0005 du 13 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) ;

Vu la demande présentée le 17 février 2014 complétée le 28 novembre 2014 par la société LR ETANCO dont le siège social est situé Parc des Erables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, rue du Clos reine, zone d'activité du Clos Reine, 78410 Aubergenville ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 13 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus sur le territoire des communes d'Aubergenville, Gargenville, Epône, Nézel, Flins-sur-Seine, Juziers, La Falaise ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune d'Aubergenville du 13 avril 2015 au 19 mai 2015 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société LR ETANCO ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le courriel en date du 23 septembre 2015 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles concernant la sécurité incendie, la mise en conformité des réseaux et des capacités de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie, la maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV), l'étude de la pollution du sol et la surveillance des eaux souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

La société LR ETANCO, dont le siège est situé Parc des Erables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, doit respecter les dispositions en annexe au présent arrêté, pour son établissement situé Zone d'activité du Clos Reine, rue du Clos reine, 78410 Aubergenville, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubergenville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aubergenville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Versailles (DRIEE – 35 rue de Noailles, 78000 Versailles), l'accomplissement de cette formalité.
La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LR ETANCO.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LR ETANCO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

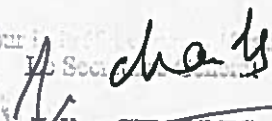
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES

Annexe

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	9
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	10
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	12
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	13
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	13
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	13
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.6. <i>Modification du montant des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	14
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	15
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	15
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impacts et de dangers.....</i>	15
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	15
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	16
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	16
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	16
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	16
Article 1.7.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	16
Article 1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	17
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	18
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	19
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	19
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à tenir à disposition ou à transmettre à l'inspection.....</i>	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	23
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	23
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	24
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	25
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
Article 3.2.6. Cas des installations utilisant des substances émettant des COV.....	27
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	28
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	29
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	30
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	31
Article 4.3.5.1. Rejets internes.....	31
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.3.6.1. Conception.....	32
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	32
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	32
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	32
Article 4.3.6.3. Équipements.....	32
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	33
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	33
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	34
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	34
Article 4.3.11. Valeurs limites des Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	35
Article 4.3.12. Valeurs limites des Eaux exclusivement pluviales	35
TITRE 5 - DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	36
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	36
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	36
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.6. transport.....	37
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	38
Article 5.1.8. Déclaration à l'administration.....	38
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 6.1.1. Aménagements.....	39
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	39
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	40
Article 6.3.1. Vibrations.....	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	41
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	41
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	41
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	41
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	41
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	41
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	41
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	41
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	41
Article 7.2.2. Chaufferies.....	42
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	42
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	42
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	42
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	43
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	44
Article 7.2.4. Désenfumage.....	44
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	45
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 7.3.2. Installations électriques.....	46
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	47
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	47
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	47
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	49
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	49
Article 7.5.2. Produits.....	49
Article 7.5.3. Travaux.....	49
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	50
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
CHAPITRE 8.1 FONDERIE (MÉTAUX ET ALLIAGES NON FERREUX) – RUBRIQUE 2552.....	51
Article 8.1.1. Dispositions constructives.....	51
Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments et accessibilité.....	51
Article 8.1.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	51
Article 8.1.2. Risques.....	51
Article 8.1.2.1. Protection individuelle.....	51
Article 8.1.2.2. Moyens de secours contre l'incendie.....	51
Article 8.1.2.3. Consignes d'exploitation.....	52
Article 8.1.2.4. Disposition particulière.....	52
Article 8.1.2.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	52
Article 8.1.3. Air - Odeurs.....	52
Article 8.1.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	52
Article 8.1.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	52
Article 8.1.3.3. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	53

Article 8.1.4. Déchets.....	53
Article 8.1.4.1. Récupération - recyclage.....	53
Article 8.1.4.2. Stockage des déchets.....	53
Article 8.1.4.3. Déchets non dangereux.....	53
Article 8.1.4.4. Déchets dangereux.....	54
Article 8.1.4.5. Dispositions particulières.....	54
CHAPITRE 8.2 NETTOYAGE DE SURFACES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES – RUBRIQUE 2564.....	55
Article 8.2.1. Dispositions constructives.....	55
Article 8.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments et accessibilité.....	55
Article 8.2.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	55
Article 8.2.2. Dispositions d'exploitation.....	55
Article 8.2.2.1. Contrôle de l'accès.....	55
Article 8.2.2.2. Produits.....	55
Article 8.2.2.3. État des stocks de produits dangereux.....	55
Article 8.2.2.4. Vérification des installations électriques.....	56
Article 8.2.3. Risques.....	56
Article 8.2.3.1. Protection individuelle.....	56
Article 8.2.3.2. Moyens de secours contre l'incendie.....	56
Article 8.2.3.3. Matériel électrique de sécurité.....	56
Article 8.2.3.4. Consignes d'exploitation.....	56
Article 8.2.4. Eau.....	57
Article 8.2.4.1. Mesure des volumes rejetés.....	57
Article 8.2.4.2. Prévention des pollutions accidentelles.....	57
Article 8.2.5. Air - Odeurs.....	57
Article 8.2.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	57
Article 8.2.6. Déchets.....	57
Article 8.2.6.1. Stockage des déchets.....	57
Article 8.2.6.2. Déchets non dangereux.....	57
Article 8.2.6.3. Déchets dangereux.....	58
CHAPITRE 8.3 DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS ET MESURES DE GESTION.....	59
Article 8.3.1. Identification de l'impact.....	59
Article 8.3.1.1. Compatibilité de l'état des sols avec l'usage industriel exercé.....	59
Article 8.3.2. Mesures de gestion.....	59
Article 8.3.2.1. Proposition de mesures de gestion de la pollution.....	59
Article 8.3.3. Surveillance des eaux souterraines.....	60
Article 8.3.3.1. Surveillance.....	60
Article 8.3.3.2. Piézomètres.....	60
Article 8.3.3.3. Programme de surveillance.....	60
Article 8.3.3.4. Rapport de surveillance.....	60
Article 8.3.3.5. Bilan quadriennal.....	60
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	61
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	61
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	61
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	61
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	62
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	62
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	62
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	62
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	62
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	62
Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	62
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	63
Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	63
9.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	63
9.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance.....	63
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	64
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	64

Article 9.2.5.2. Déclaration.....	64
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	64
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	65
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	65
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	65
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	66
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels	66
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	66
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	66
Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines - sols).....	66
Article 9.4.3. Diagnostic d'économie d'énergie.....	66
TITRE 10 ÉCHÉANCES	67

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LR ETANCO dont le siège social est situé au 66 route de Sartrouville 78231 LE-PECQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE (78410), zone d'activité du Clos Reine, rue du Clos Reine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du récépissé de déclaration en date du 5 juin 1989 concernant les installations d'ateliers de charge d'accumulateurs, d'application de peintures au trempé, d'application de peintures par pulvérisation, de séchage de peintures, sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral suivant restent applicables :

- arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012195-0005 du 13 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2552	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	La capacité de production maximale est de 2 160 kg/ jour Tec Mir 2, 3, 4 et 5 : 30 000 pièces par équipe Tec Mir 6 : 60 000 pièces par équipe	2160 kg/j
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant 1. Supérieur à 1 500 litres	Utilisation de 6 bacs de Magnus X3, Xylan 5200, Perchloroéthylène, pour un volume total de 3430 litres	3 430 litres
2560	E	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW ;	La puissance installée au niveau des ateliers annexes est égale à 1200 kW.	1200 kW
2566	DC	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique. 1. La capacité du four étant : b) supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 2 000 l	Nettoyage des grilles métalliques par l'intermédiaire d'un four à pyrolyse ou d'une étuve. Le volume cumulé de ces dispositifs est supérieur à 1,8 m ³	1,8 m ³
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Présence de : 5 grenailleuses et d'une sableuse pour une puissance installée de 31,33 kW.	31,33 kW
2661	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	La quantité de granulés plastiques transformée par la société LRM Industries en 2012 était de : 379 435 kg Soit 1 476 kg par jour sur 257 jours.	1476 kg/j
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Activité LRM Industries La quantité maximale de granules de plastiques stockées est de 170 m ³	170 m ³
2910	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des	Présence de : 3 chaudières et 4 générateurs d'air chaud pour une	4,3 MW

		fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	puissance totale de 4,3 MW	
2925	DC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de courant nécessaire à l'exploitation de l'atelier de charge est de 160 kW	160 kW
2940	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Pulvérisation de peinture liquide en cabine : 1 cabine manuelle 1 machine automatisée 1 machine (Tonneau) 2 fours étuves 3 700 kg de peintures consommées sur 250 jours d'activité soit de 14 kg/ Jour	3 700 kg
2940	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application de peinture en poudre La quantité de peinture mise en œuvre est de : 101,6 kg/j	101,6 kg/j
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ ; 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume des deux entrepôts est respectivement de 27 950 et 26 000 m ³ Soit une capacité totale de stockage de 53 950 m ³ La quantité maximale de matières combustibles (emballages bois, cartons et plastiques) présentes au sein des deux entrepôts est inférieure à 300 t	53 950 m ³
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exclusion des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	La quantité de carton stocké pour le conditionnement des produits est de 800 m ³ .	800 m ³
2565	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le	Deux cuves de Deoxidine (composé à base d'acide phosphorique) pour le traitement des métaux	100 litres

		volume des cuves étant : b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres		
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Présence de pompes à chaleur et de groupes froid pour la climatisation des locaux et assèchement de l'air La quantité de fluide par appareil n'exécède pas 10 kg (12,5 litres) La capacité cumulée des équipements frigorifiques contenant plus de 2 kg de fluide frigorifique est de : 27,502 kg	27,502 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures liquides inflammables	< 10 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aubergenville	AN 389, AN 408, AO 626 et AO 671

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le terrain accueillant la société LR ETANCO a une superficie totale de 7,5 hectares dont 3,3 hectares de surface bâtie, 2,1 hectares d'espaces verts et 2,4 hectares de surfaces imperméabilisées (aires de stationnement et aires de circulation).

L'établissement est divisé en deux zones géographiques principales:

- la parcelle AN 389 au sud-ouest du site qui abrite l'atelier de production principal et l'entrepôt logistique ;
- la parcelle AN 408 au nord-est du site qui abrite l'atelier de moulage plastique LRMI et les entrepôts de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, notamment :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.	Capacité de production supérieure à 2 t/j
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitement supérieure à 1500 l

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet avant le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant se conforme aux dispositions du SDAGE, notamment celles concernant le ruissellement et à la réutilisation des eaux de pluies, la limitation des infiltrations en nappe, la maîtrise des rejets de substances dangereuses, la maîtrise de l'imperméabilisation.

L'exploitant se conforme aux articles du PLU, notamment ceux concernant la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures et la mise en place d'écrans boisés autour des parcs de stationnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant procède, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la plantation d'arbres et d'arbustes afin de dissimuler à la vue extérieure, la zone de stationnement du personnel.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la traçabilité des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2.1	Dispositifs de dis-connexion	Annuelle
4.3.4	Dispositif de traitement des effluents	Annuelle
4.3.9.1	Surveillance des rejets d'eaux industrielles	cf Art. 9.2.3.1
7.3.2	Installations électriques	Annuelle
7.3.3	Dispositif de protection contre la foudre	Annuelle
7.4.1	Dispositifs de rétention	Annuelle
7.5.3	Dispositif de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.1.5.3	Surveillance des rejets atmosphériques des installations concernées par la rubrique 2552 de la nomenclature des ICPE	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Surveillance rejets atmosphériques	cf. article 9.2.1.1
9.2.2	Consommation d'eau	Mensuelle
9.2.3.1	Surveillance des rejets aqueux	cf. article 9.2.3.1
9.2.3.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de montant des garanties financières	1 ^{er} janvier 2019
1.6.1	Porté à connaissance	A chaque modification notable
1.6.5	Changement d'exploitant	A chaque changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'incident	Dans les meilleurs délais et le rapport sous 15 jours
5.1.7	Autosurveillance déchet	Annuelle
9.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants	Annuelle
9.2.5.1	Surveillance des émissions sonores	Tous les 3 ans
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans à compter de notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Générateur d'air chaud	348 kW	Gaz	
2	Four pyrolyse P19		Gaz	
3	Générateur d'air chaud	348 kW	Gaz	
4	Grenailleuse P21			
5	Grenailleuse P22			
6	Générateur d'air chaud	522 kW	Gaz	
7	Fours étuves P13-P15			
8	Peinture P8 + laquage P33			
8 bis	Peinture P8 bis			
9	Armoire peinture			
10	Peinture au tonneau			
11	Four tunnel P18		Gaz	
12	Numéro de conduit non existant			
13	TS M13 dépôt résine			
14	TS X5 centrifugeuse P14			
15	TS X5 entrée étuve P15			
16	TS X5 étuve P16			
17	TS X5 sortie étuve P17			
18	Grenailleuse P6 + P35 décapage chimique (surtec)			
19	Chaîne de poudrage P29			
20	Chaîne de poudrage P30			
21	Numéro de conduit non existant			
22	Chaîne de poudrage P32			
23	Chaîne de poudrage P37			
24	Générateur d'air chaud	128 kW	Gaz	
25	Chaufferie (chaudières)	1900 kW	Gaz	
26	Chaufferie (chaudière x2)	759 kW + 291 kW	Gaz	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles. Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Les conduits sont les suivants (description de l'existant) :

N° de conduits	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10	0,25	277	5 m/s
2	7	0,25	420	
3	10	0,25	355	5 m/s
4	2,5	0,2	542	
5	3,5	0,12	395	
6	10	0,3	377	5 m/s
7	12	0,5	/	
8	11	0,5	6957	
8 bis	11	0,5	7533	
9	12	0,5	/	
10	10	0,25	1221	
11	12	0,16	275	
12	Numéro de conduit non existant			
13	11	0,3	1450	
14	10	0,3	67	
15	10	0,55	3963	
16	10	0,2	196	
17	10	0,35	2793	
18	11	0,62	2353	
19	5	0,2	276	
20	10	0,2	443	
21	Numéro de conduit non existant			
22	10	0,2	117	
23	10	0,2	279	
24	11	0,2	205	5 m/s
25	12	0,25	707	5 m/s
26	12	0,4	1623	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après :

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduits									
	n° 1, 3, 6, 24 à 26	n° 2	n° 4,5	n° 18	n° 7	n° 8, 8bis,9,10	n° 11	n°19, 20,22, 23	n° 13, 14,16	n° 15, 17
	Chaudière 2910	TT 2566	Grenailage 2575		Peinture 2940			TS Xylan 2564		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	/	/	/	/	3 %	/	/	/
Poussières	5	10	20	20	10	10	10	10	10	10
SO ₂	35	35	/	/	/	/	35	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	70	/	/	/	/	20	/	70	70
COV Non Méthaniques (limite exprimée en carbone total)	/	/	/	10	100	100	10	50	75	20
Acidité totale exprimé en H ⁺	/	0,5	/	/	/	/	/	/	/	/
HF exprimé en F	/	5	/	/	/	/	/	/	/	/
Cr Total	/	1	/	/	/	/	/	/	/	/
Cr VI	/	0,1	/	/	/	/	/	/	/	/
CN	/	1	/	/	/	/	/	/	/	/
Alcalins, exprimé en OH	/	10	/	/	/	/	/	/	/	/

Les conditions d'exploitation ne génère aucune émission de substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composé organique volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits											
	n° 1, 3, 6, 24 à 26			n° 4,5			n° 7			n° 8, 8bis,9,10		
	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières	18	248	63	19	262	67	/	/	/	88	1226	313
SO ₂	124	1737	443	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	354	4962	1265	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV Non Méthaniques (limite exprimée en carbone total)										875	12256	3125

Flux	Conduits											
	n° 11			N° 13,14,16			N° 15,17			n° 18		
	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an
Poussières	3	39	10	17	240	61	68	946	241	47	659	168
SO ₂	10	135	34	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	6	77	20	120	1679	428	473	6621	1688	/	/	/
COV Non Méthaniques (limite exprimée en carbone total)	3	39	10	128	1799	459	135	1892	482	24	329	84

Flux	Conduits							Émissions totales pour l'ensemble de l'établissement		
	n° 19,20,22,23			n°2				g/h	g/j	kg/an
	g/h	g/j	kg/an	g/h	g/j	kg/an				
Poussières	11	156	40	4	59	15		274	3834	978
SO ₂	39	546	139	15	206	52		187	2623	669
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	29	412	105		982	13750	3506
COV Non Méthaniques (limite exprimée en carbone total)	56	781	199	/	/	/		1221	17094	4359
Acidité totale exprimé en H+	/	/	/	0,2	2,9	0,7		0,2	2,9	0,7
HF exprimé en F	/	/	/	2,1	29	7,5		2,1	29	7,5
Cr Total	/	/	/	0,4	5,9	1,5		0,4	5,9	1,5
Cr VI	/	/	/	0,04	0,59	0,15		0,04	0,59	0,15
CN	/	/	/	0,4	5,9	1,5		0,4	5,9	1,5
Alcalins, exprimé en OH	/	/	/	4	59	15		4	59	15

Article 3.2.6. Cas des installations utilisant des substances émettant des COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

La quantité annuelle de solvant utilisée est limitée à 15 t/an. Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser la valeur limite de 15 % de la quantité annuelle de solvant utilisée.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou au confinement de la pollution, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public	Ville d'Aubergenville	2500

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont contrôlés annuellement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnP),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP),
- les eaux vannes (EV),
- les eaux de refroidissement (ER),
- les effluents industriels, type purge de circuits, eaux de lavage, ... (EI)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (description de l'existant) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (parcelles AN 408 et AO 671)
Nature des effluents	EPP, EV
Débit maximal journalier (m ³ /j)	345
Débit maximum horaire (m ³ /h)	13
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement de la commune d'Aubergenville
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement nécessaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 à 5 (parcelles AN 389 et AO 626)
Nature des effluents	Points n° 2 : EPP, EV, EI Point n° 3 : EPP, EV Points n° 4 et 5 : EPP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	336
Débit maximum horaire (m ³ /h)	14
Point de rejet interne à l'établissement	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement de la commune d'Aubergenville
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement nécessaire

L'exploitant doit mettre le réseau de collecte des effluents en conformité avec les prescriptions des articles 4.3.1 à 4.3.4 et 4.3.11 du présent arrêté.

Article 4.3.5.1. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement n° 1	Point d'évacuation du poste de dégraissage à la déoxydine
Nature des effluents	Eaux de dégraissage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,1
Exutoire du rejet	Point de rejet n°2
Traitement avant rejet	Décantation des boues

Point de rejet interne à l'établissement n°2	Point d'évacuation des eaux de lavage du four pyrolyse
Nature des effluents	Eaux de lavage du four pyrolyse
Débit maximal journalier (m ³ /j)	0,5
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,1
Exutoire du rejet	Point de rejet n°2
Traitement avant rejet	Décantation des boues

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C max
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Eaux industrielles (EI) en sortie du point d'évacuation des eaux de lavage du four pyrolyse :

Paramètre ⁽¹⁾	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique (g/j)
MES	1305	30	30	15
Cyanures	1084	0,1	0,1	0,05
Fluorures	7073	15	15	7,5
Nitrites	1339	1	1	0,5
Phosphate	1349	10	10	5

DCO	1314	150	150	75
HC totaux	9969	5	5	2,5
Métaux totaux	9918	15	15	7,5
Chrome VI	1371	0,1	0,1	0,05
Chrome III	5871	3	3	1,5
Cd	1388	0,2	0,2	0,1
Ni	1386	2	5	1
Cu	1392	2	2	1
Zn	1383	5	5	2,5
Fe	1393	5	5	2,5
Al	1370	5	5	2,5
Pb	1382	1	1	0,5
Sn	1380	2	2	1

(1) Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Eaux industrielles (EI) en sortie du poste de dégraissage à la déoxydine :

Paramètre ⁽¹⁾	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique (g/j)
MES	1305	600	600	300
DCO	1314	2000	2000	1000
DBO ₅	1313	800	800	400
Indice phénol	1440	0,3	0,3	0,15
Chrome VI	1371	0,1	0,1	0,05
Cyanures	1084	0,1	0,1	0,05
AOX	1106	5	5	2,5
Arsenic	1369	0,1	0,1	0,05
HC totaux	9969	10	10	5
Métaux totaux	9918	15	15	7,5

(1) Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
HC totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 2,4 hectares.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit 8,6 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchets dangereux : 3 tonnes ;
- Déchets non dangereux : 15 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 01 12	Résidus de peinture
	12 01 11	Ferraille
	15 01 02	Emballages plastiques
	17 02 01	Palettes
	19 02 03	DIB
Déchets dangereux	08 01 11*	Résidus de peinture
	08 01 13*	
	08 01 21*	
	15 01 10*	Emballages souillés
	12 01 16*	Poudres métalliques
	16 06 01*	Batteries usagées
	12 01 08*	Bains de traitement
16 02 13 *	Déchets électroniques D3E	
13 02 05*	Huiles usagées	

ARTICLE 5.1.8. DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-46 et R. 541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à celles imposées par la réglementation s'appliquant aux activités concernées.

Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure au minimum. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré ½ heure au minimum, et sont munies de ferme-portes.

L'isolement de l'atelier de production principal avec le bâtiment contiguë situé au nord est d'un degré coupe-feu conforme aux dispositions applicables à ce bâtiment.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose d'un second accès, pouvant être habituellement fermé, mais dont l'ouverture doit pouvoir être effectuée avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres

- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers, comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du bâtiment dans les zones à risque courant.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont installées en au moins deux points opposés facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

La surface libre totale des amenées d'air sont au moins égale au la surface géométrique des évacuations de fumées.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- Les équipements d'extinction sont signalés à des endroits appropriés ;
- D'un réseau d'eau extérieur assurant un débit minimum disponible de 390 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- De 6 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et sont situés à 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé aux bâtiments ; l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- D'un réseau d'eau intérieur permettant d'alimenter au moins 31 robinets d'incendie armés répartis de façon à permettre que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- 312 extincteurs de divers type, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ;
- Le ratio d'un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres par surface de 200 m² de plancher avec un minimum de un par niveau est respecté ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- Le local de stockage des peintures et solvants est équipé d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni pour partie par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- Assurer 1/3 des besoins en eau (120 m³/h) à moins de 200 mètres obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 mètres, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 mètres ;
- Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- Signaler les réserves incendie au moyen de pancarte toujours visible.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre au cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux de production et de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs de rétention et de confinement font l'objet d'un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. PRODUITS

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les substances ou préparations sont stockées par groupes, en tenant compte des catégories de dangers et des incompatibilités pouvant exister entre ces produits.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

A minima, le bon fonctionnement des matériels de lutte contre l'incendie doit être vérifié annuellement par un organisme compétent.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FONDERIE (MÉTAUX ET ALLIAGES NON FERREUX) – RUBRIQUE 2552

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments et accessibilité

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu

minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.1.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets.

ARTICLE 8.1.2. RISQUES

Article 8.1.2.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.2.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment les moyens complétant les prescriptions de l'article 7.2.4 suivants :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Article 8.1.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.2.4. Disposition particulière

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

Article 8.1.2.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme déchets.

ARTICLE 8.1.3. AIR - ODEURS

Article 8.1.3.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.1.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 8.1.5.3 :

- poussières : 150 mg/Nm ;
- plomb : 5 mg/Nm , si le flux est supérieur à 25 g/h.

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

La hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : $80q^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$
avec :

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ;
- ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.1.3.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS

Article 8.1.4.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 8.1.4.2. Stockage des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 8.1.4.3. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 8.1.4.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 8.1.4.5. Dispositions particulières

Dans le cas d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 2 tonnes.

CHAPITRE 8.2 NETTOYAGE DE SURFACES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS ORGANIQUES – RUBRIQUE 2564

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments et accessibilité

Les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.2.1. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.2.2.2. Produits

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2.3. État des stocks de produits dangereux

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Article 8.2.2.4. Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

ARTICLE 8.2.3. RISQUES

Article 8.2.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.2.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment les moyens complétant les prescriptions de l'article 7.2.4 suivants, concernant les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Article 8.2.3.3. Matériel électrique de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.3.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 8.2.4. EAU

Article 8.2.4.1. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 8.2.4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire en tant que déchets.

ARTICLE 8.2.5. AIR - ODEURS

Article 8.2.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 8.2.6. DÉCHETS

Article 8.2.6.1. Stockage des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 8.2.6.2. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 8.2.6.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

CHAPITRE 8.3 DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS ET MESURES DE GESTION

ARTICLE 8.3.1. IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 8.3.1.1. Compatibilité de l'état des sols avec l'usage industriel exercé

Un diagnostic de pollution des sols, complémentaire à celui effectué dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, est à fournir dans un délai 12 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de déterminer la compatibilité de l'état des sols avec l'usage industriel exercé sur le site.

Ce diagnostic de pollution des sols doit notamment permettre de préciser les contours des sources de pollution en COHV présents sous l'atelier de production.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

La société LR Etanco met en œuvre, dans le même délai, les investigations hors site nécessaires dans tous les milieux d'exposition (eaux souterraines, air intérieur, gaz de sols et sols) afin de vérifier la compatibilité entre la qualité des milieux et les usages hors site. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère en charge de l'Écologie pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. En cas d'incompatibilité, la société LR Etanco propose les mesures nécessaires pour rendre l'état des milieux compatible avec les usages.

ARTICLE 8.3.2. MESURES DE GESTION

Article 8.3.2.1. Proposition de mesures de gestion de la pollution

A l'issue du diagnostic réalisé en application de l'article 8.3.1.1, si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, des mesures de gestion seront proposées pour supprimer ou à défaut maîtriser les sources de pollution identifiées. Ces mesures seront proposées dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Le coût de cette protection doit notamment prendre en compte les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ;

- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

L'exploitant définit le calendrier de mise en oeuvre des mesures de gestion retenues. La mise en oeuvre effective de ces mesures devra débuter au plus tard six mois à compter de la remise des propositions des mesures de gestion.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.3.3.1. Surveillance

La société LR Etanco met en place une surveillance de eaux souterraines afin de vérifier la décroissance des concentrations en polluants dans le milieu et l'absence d'évolution défavorable de ces concentrations.

Article 8.3.3.2. Piézomètres

Si l'activité du site rend nécessaire la suppression d'un ou plusieurs piézomètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début des travaux et propose un plan d'implantation d'un ou de nouveaux piézomètres dont l'emplacement doit permettre de contrôler le sens d'écoulement de la nappe et d'assurer la surveillance de sa qualité.

Ces piézomètres doivent être cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

Les travaux d'obturation ou de comblement des piézomètres préalablement à leur abandon et à leur mise en sécurité font l'objet d'un plan de rebouchage.

Le bouchage est réalisé selon les règles de l'art et les recommandations du plan de bouchage qui doit permettre de garantir l'absence de transfert de pollution.

Article 8.3.3.3. Programme de surveillance

Dès la notification du présent arrêté et selon les fréquences minimum imposées dans le tableau à l'article 9.2.3.2 une surveillance des eaux souterraines sera réalisée. Le programme de mesures comportera au minimum les piézomètres mentionnés dans ce tableau et sera complété au tant que de besoin par les piézomètres nécessaires à la caractérisation de la pollution et au suivi de son évolution. Il sera transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.4. Rapport de surveillance

Le bilan des analyses réalisées sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats présentés dans ce rapport seront commentés et des actions complémentaires pourront être proposées au vue des résultats. Le bilan intègre une analyse des niveaux piézométriques relevé lors des différentes campagnes permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique et mettre en évidence les éventuelles fluctuations de ce sens d'écoulement.

Article 8.3.3.5. Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N°	Paramètres	Fréquence de surveillance	Méthode de mesure
2	Tous les paramètres visés à l'article 3.2.4	Tous les ans par un laboratoire agréé	3 x ½ heures dans des conditions représentatives de l'exploitation
1, 3, 5, 6, 24 à 26 ⁽¹⁾		Tous les 2 ans par un laboratoire agréé	
4, 5, 18		Tous les 3 ans par un laboratoire agréé	
7 à 11, 19, 2, 22, 23			
13 à 17			

⁽¹⁾ Pour les installations de combustion, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejets	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle par un laboratoire agréé
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
EPP	Ponctuel sur un échantillon représentatif d'un épisode pluvieux représentatif	/	Annuelle
EI	Échantillon moyen représentatif	Mensuel (tous paramètres) Hebdomadaire (métaux) Quotidien (CN, Cr VI)	Trimestriel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

9.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

9.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz1	AVAL : en limite nord-est du site entre les bâtiments I et J	Aquifère de la craie sénonienne sous alluviale	15 m
	Pz2	AVAL : en limite nord-ouest du site entre les bâtiments G et H		
	Pz3	AMONT : au centre du site entre les bâtiments F et J		
	Pz4	AVAL - en limite nord-ouest du site entre les bâtiments A et C		
	Pz5	AMONT : en limite sud du site au sud du bâtiment B		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	Pz1	Semestrielle	Niveau piézométrique	
	Pz2		pH	
	Pz3		Température	1301
	Pz4		Métaux	9918
	Pz5		Hydrocarbures	7154
			COHV notamment le PCE et le TCE et leurs composés des dégradations	7495

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.2.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.6 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES – EAUX SOUTERRAINES - SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des substances rejetées par ses installations.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. DIAGNOSTIC D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier intégrant un diagnostic d'économie d'énergie et un programme de réduction de la consommation énergétique.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Proposition de montant des garanties financières	1 ^{er} janvier 2019
1.5.3	Établissement des garanties financières	1 ^{er} juillet 2019
8.3.1.1	Remise d'un complément de diagnostic de pollution des sols	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.3.2.1	Remise d'un dossier relatif aux mesures de gestion de pollution des sols envisageables	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Mise en œuvre des mesures de gestion	6 mois à compter de la remise des propositions de mesures de gestion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015271-0003

signé par
Béatrice RIGAUD JURE, Chef du BSR

Le 28 septembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP de fauchage au F12 à Bois d'arcy et Trappes



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restriction de circulation sur la RN 10 lors des travaux de fauchage de l'échangeur RN10 / Avenue du Général Leclerc, dit « F12 » sur les communes de Trappes et Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, de subdélégation de signature de M. Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier 2015 des jours « Hors Chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de fauchage de l'échangeur dit « F12 »

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de fauchage de l'échangeur RN10 / Avenue du Général Leclerc, dit « F12 », la circulation sur la Route Nationale 10 dans le sens de circulation Paris-province est réglementée comme suit :

De 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

- lundi 28 septembre 2015,
- mardi 29 septembre 2015,
- mercredi 30 septembre 2015,
- jeudi 1^{er} octobre 2015,

Les bretelles d'accès à l'échangeur RN10 / Avenue du Général Leclerc, dit « F12 » pourront être ponctuellement fermées, pour une durée maximale de 30 minutes, afin de permettre les manœuvres des engins de fauchage.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 28 septembre 2015 correspond à la nuit du lundi 28 septembre au mardi 29 septembre 2015).

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci, ainsi que par les gestionnaires de voirie concernées selon leurs organisations respectives.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

19



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0006

signé par
Béatrice RIGAUD JURE, Chef du BSR

Le 30 septembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur la RD 43 sur la piste cyclable à Chapet, Ecquevilly et aux Mureaux



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1625

Création d'une piste cyclable sur la D43 du PR 1+060 au PR 3+0474, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes des Mureaux, de Chapet et d'Ecquevilly.

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire des Mureaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D43
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2015-290 du 4 juin 2015
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1er septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Considérant que les travaux de création d'une piste cyclable nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D43 du PR 1+060 au PR 3+474, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes des Mureaux, de Chapet et d'Ecquevilly.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 octobre 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, la D43 du PR 1 + 0060 au PR 3 + 0474 (Ecquevilly, Chapet, Les Mureaux), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- o la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- o le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- o le stationnement est interdit ;
- o La largeur des voies sera réduite à 3m50. Cette disposition s'appliquera dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels ;
- o la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La longueur de l'alternat ne pourra pas dépasser 400 m.
Cette disposition est applicable de 9h00 à 16h30 et de 21h00 à 6h00 et ne sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : A compter du 1er Octobre 2015 et jusqu'au 30 Avril 2016 inclus, sur la D43 du PR 2+675 au PR 3+474 une voie de circulation pourra être neutralisée dans les deux sens de circulation en fonction des besoins du chantier.

Article 3 : À compter du 01 octobre 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, sur la Bretelle de sortie n° 8 de l'A13 du PR 0 au PR 1 (Chapet) (dans le sens Paris - Province), la voie de gauche est interdite à la circulation générale. La voie neutralisée sur la bretelle de sortie de l'A13 correspondant à la voie de tourne à gauche destinée aux véhicules se rendant en direction de la commune d'Ecquevilly .

Ces dispositions sont applicables pendant deux semaines.

Les usagers empruntant la sortie n°8 de l'A13 dans le sens Paris - Province et se rendant dans la direction d' Ecquevilly devront emprunter le carrefour giratoire situé sur la D43 au PR3+474 en agglomération des Mureaux et faire demi-tour pour reprendre la D43 dans le sens Les Mureaux - Ecquevilly.

Article 4 : À compter du 01 octobre 2015 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, sur la D43 du PR 2 + 0375 au PR 2 + 0538 (Chapet), dans le sens des PR décroissants, la voie axiale est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables pendant deux semaines sur la période de 9h00 à 16h30 et de 21h00 à 06h00.

La circulation dans le sens Les Mureaux - Ecquevilly sera basculée sur la chaussée inverse (sens Ecquevilly - Les Mureaux) avec une mise en place d'un alternat de circulation afin de réaliser la mise en oeuvre des enrobés.

Article 5 : A compter du 1er Octobre 2015 et jusqu'au 26 février 2016 inclus, sur la D43 du PR 2+0538 (Chapet) au PR 2+760, dans le sens des PR décroissants, la voie axiale est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables pendant deux semaines. La circulation dans le sens les Mureaux-Ecquevilly sera basculée sur la voie de gauche de la chaussée inverse (sens Ecquevilly-Les Mureaux). La circulation dans le sens Ecquevilly-Les mureaux, sur ce tronçon, sera réduite à la voie de droite.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire des Mureaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2015

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

Fait aux Mureaux, le 07 SEP. 2015

Le Directeur-Adjoint des Routes et des Transports

Maire des Mureaux

Pierre NOUGAREDE

Béatrice RIGAUD JURE

Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015260-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 17 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de
vidéoprotection**



Préfecture
Service du cabinet
Bureau des polices administratives

Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-8, R251-9 et R251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015106.0012 du 16/04/2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du centre national de la fonction publique territoriale du 24 août 2015 ;

Considérant le désistement de madame Elodie Sornay en qualité de membre titulaire désigné par le préfet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2015106.0012 du 16/04/2015 susvisé est abrogé.

../..

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Laurence JOHANET
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 30/09/2017

Monsieur Xavier GOUX-THIERCELIN
Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles
Président suppléant jusqu'au 15/04/2018

- membres désignés par l'Union des Maires du département des Yvelines :

Monsieur Michel RECOUSSINES
Maire de Méré
Titulaire jusqu'au 27/05/2017

Monsieur Dominique RIVIERE
Maire de Septeuil
Suppléant jusqu'au 27/05/2017

- membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles
Val d'Oise / Yvelines :

Monsieur François BELLINI
Société DNS
Membre titulaire jusqu'au 31/03/2018

Monsieur Daniel SCHAEFER
Société KALIS
Membre suppléant jusqu'au 28/03/2017

- membre désigné par le Préfet, choisis en raison de leurs compétences :

Madame Dominique PIPARD-THAVEZ
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Membre titulaire jusqu'au 16/09/2018

Monsieur Christophe BODIN
Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)
Membre suppléant jusqu'au 16/05/2016

Article 3 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

../..

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives). Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation).

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles le, 17/09/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015264-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société SCI
FONCIERE RD - " CARS PERRIER-SQYBUS-MOBICITE", 9 avenue Jean-Pierre Timbaud,
78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
SCI FONCIERE RD - « CARS PERRIER - SQYBUS- MOBICITE »
9 avenue Jean-Pierre Timbaud 78190 Trappes

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue Jean-Pierre Timbaud 78190 Trappes présentée par le représentant de l'établissement SCI FONCIERE RD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SCI FONCIERE RD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0258. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de l'établissement à l'adresse suivante :

SCI FONCIERE RD
9 avenue Jean-Pierre Timbaud
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SCI FONCIERE RD, 54 Quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/09/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015264-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin VF (J)
France - Centre Commercial One Nation, 1 rue du président Kennedy, 78340 Les Clayes-sous-
Bois**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
VF (J) FRANCE - Centre Commercial One Nation
1 rue du Président Kennedy - 78340 Les Clayes-Sous-Bois

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial One Nation 1 rue du Président Kennedy 78340 Les Clayes-Sous-Bois présentée par la représentante de la société VF (J) FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la société VF (J) FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0758. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

VF (J) FRANCE
Centre Commercial One Nation
1 rue du président Kennedy
78340 Les Clayes-Sous-Bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la société VF (J) FRANCE, 31-33 rue du Louvre, CS 10203, 75083 Paris cedex 02, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/09/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015264-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 septembre 2015

**Prefecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LA RESIDENCE SIMON VOUET -
DOMUSVI, 3 bis avenue Simon Vouet, 78560 Le Port Marly**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
LA RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI
3 bis avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 bis avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly présentée par la représentante de la RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de la RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0284. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI
3 bis avenue Simon Vouet
78560 Le Port Marly.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la RESIDENCE SIMON VOUET - DOMUSVI, 3 bis avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/09/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015240-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Délégué adjoint de l'Agence

Le 28 août 2015

**Yvelines
DDT78**

Décision de désignation d'agents habilités aux contrôles sur place

Décision de désignation d'agents habilités aux contrôles sur place.

DECISION n°2015-2

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.321-1 III Bis, et L.321-2 ;

Vu le règlement général de l'agence et notamment ses articles 17, 17 A, et 17 B ;

Article 1^{er} :

M Bruno CINOTTI, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2015-01 du 25 août 2015.

Désigne les agents dont les noms suivent :

- Mme MESTELAN-PINON Sophie, attachée d'administration stagiaire, responsable du bureau Parc Privé et résorption de l'Habitat Indigne à la DDT des Yvelines ;
- M. PAVESIS Nicolas, secrétaire d'administration et de contrôle, adjoint à responsable du bureau Parc Privé et résorption de l'Habitat Indigne, responsable de la cellule instruction de l'Anah, à la DDT des Yvelines ;
- Mme PONS Florence, secrétaire d'administration et de contrôle, chargée d'études habitat indigne, bureau Parc privé et résorption de l'habitat indigne à la DDT des Yvelines ;
- Mme POTESTAT-MOULIN Claudine, adjoint administratif principal, instructrice Anah, bureau Parc privé et résorption de l'habitat indigne à la DDT des Yvelines ;
- Mme SERPIN Brigitte, adjoint administratif principal, instructrice Anah, bureau Parc privé et résorption de l'habitat indigne à la DDT des Yvelines ;
- M. DULUGAT Gilles, technicien supérieur en chef développement durable, pôle bâtiment à la DDT des Yvelines

aux fins de procéder, sur l'ensemble du département, aux contrôles sur place dans le cadre des dispositions de l'article 17 B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 28/08/2015

Le délégué adjoint de l'Agence


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0001

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 30 septembre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-344



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-344

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel CACHEUX à MEZIERES-SUR-SEINE, en vue d'être autorisé à faire valoir 1 ha 26 a 73 ca sur la commune de MEZIERES-SUR-SEINE (référence cadastrale I 58),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel CACHEUX à MEZIERES-SUR-SEINE est autorisé à exploiter 1 ha 26 a 73 ca (référence cadastrale I 58), situés sur la commune de MEZIERES-SUR-SEINE appartenant à Mme Renée HURE.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de MEZIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 30 septembre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,




Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0002

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 30 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/113 "Paris-Connerre"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **30 SEP. 2015**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 113

« Paris - Connerré »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
Considérant la demande présentée par le CSM Puteaux Cyclisme, représenté par M. Raymond PLAZA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 4 octobre 2015, une épreuve cycliste intitulée «Paris - Connerré» dont le départ aura lieu à EMANCE.
Vu l'avis du Maire des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis de la Préfecture de la Sarthe ;
Vu l'avis de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Paris - Connerré», organisée par le CSM Puteaux Cyclisme le 4 octobre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 12h00 sur une distance de 181 km pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Prescriptions de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

Le concours de la gendarmerie devra être obtenu pour signaler et sécuriser le franchissement des carrefours et intersections suivantes :

- Rond-point d'Umpeau/Champseru RD910/RD19
- Intersection RD28/RD24 commune de HOUVILLE LA BRANCHE
- Rond-point RD154/RD28
- Intersection RD28/RD29 commune de BERCHERES LES PIERRES
- Intersection RD10/RD12 commune de LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP

De même l'utilisation de portion de la RD330 empruntée à contre sens sur la commune de GALLARDON, devra être sécurisée par la gendarmerie.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, commandant la brigade de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

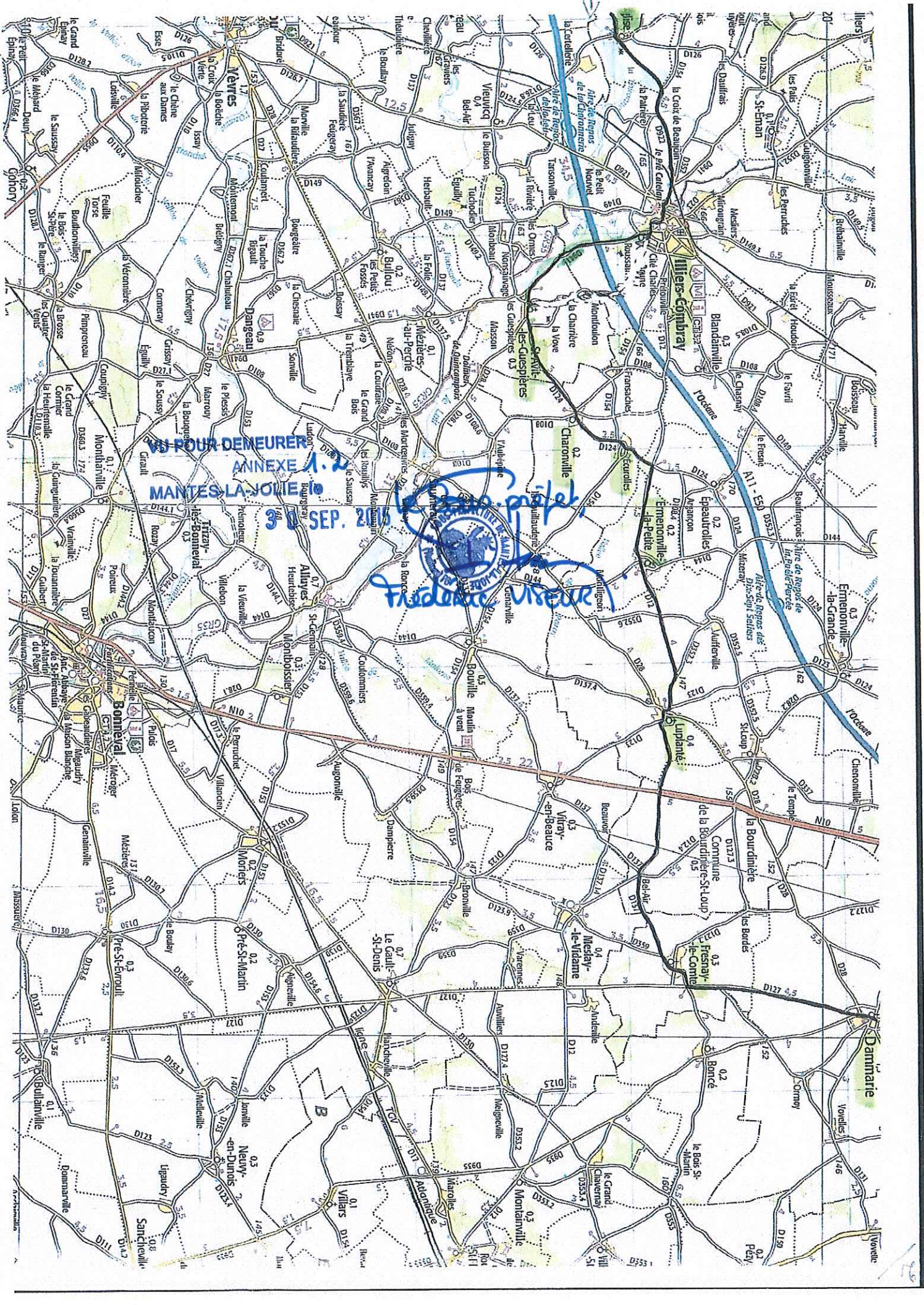
EMANCE



POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, la

la Sarre
la Eure
Mantes-la-Jolie, la Seine

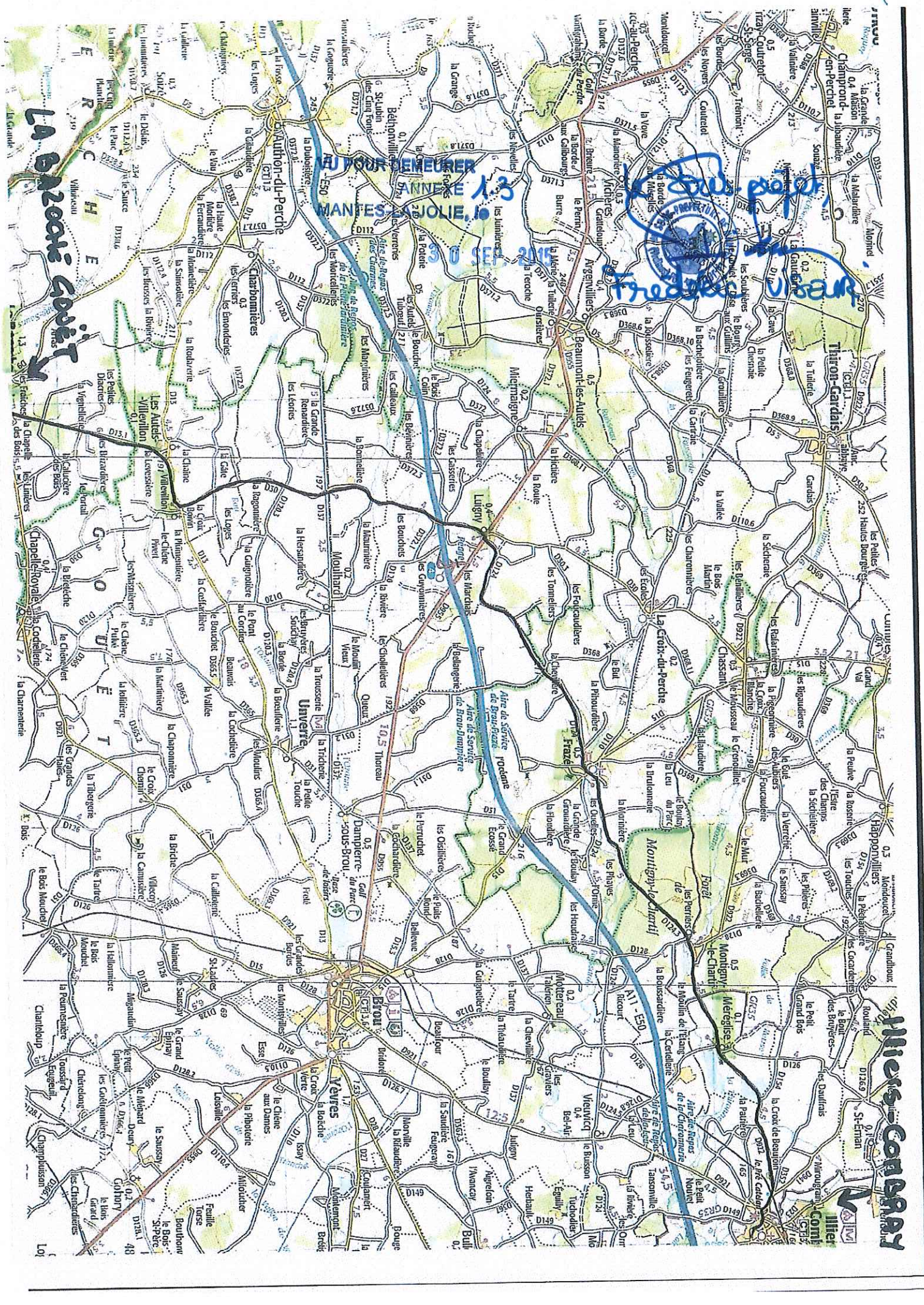




VOUS POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE

30 SEP. 2015



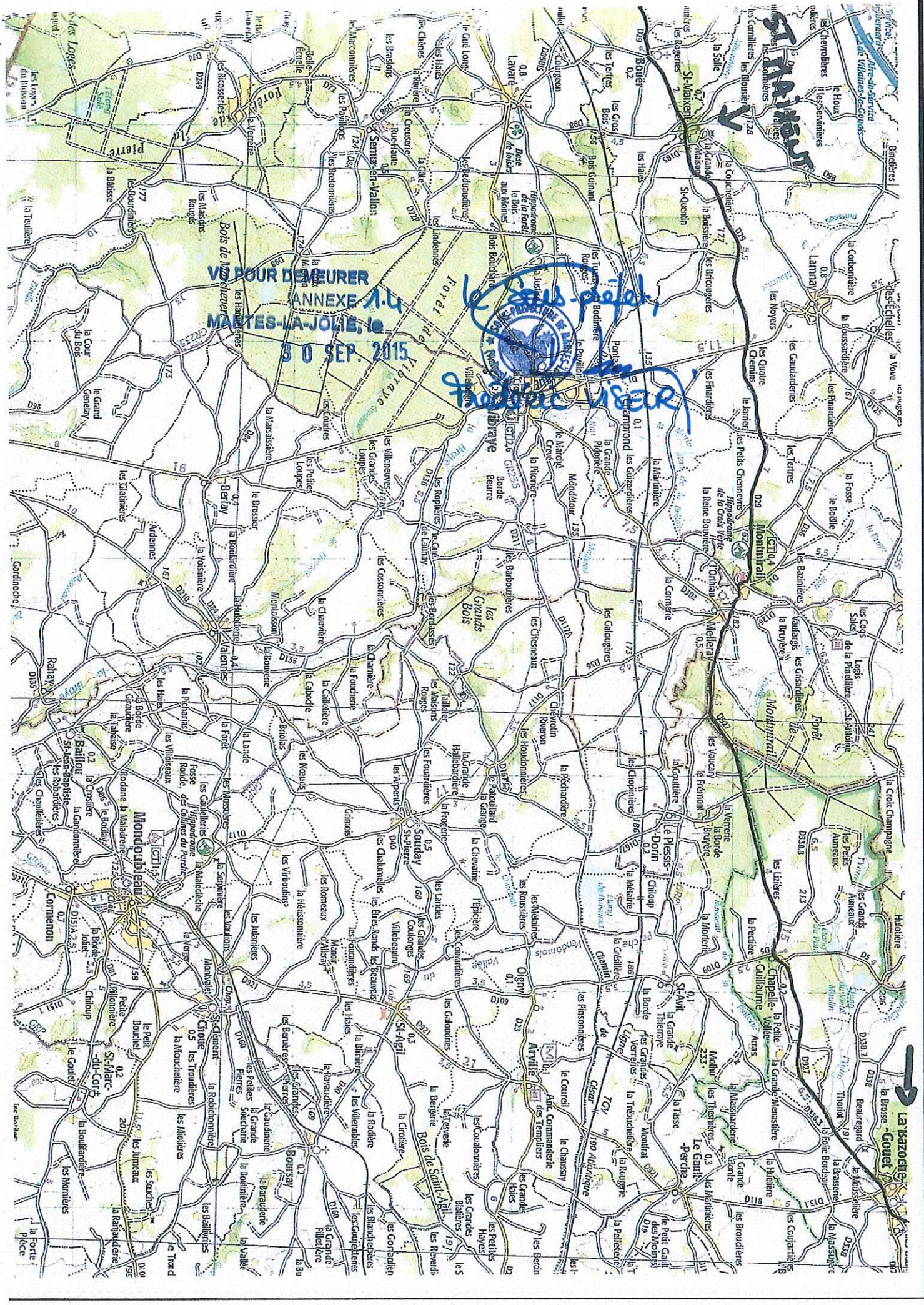


LA Bazoche COÛT

LA FOUR BEEHIVER
MANTES LA JOLIE 1.3
30 SEP 2015

Bois de Boulogne
Fredes
Viseur

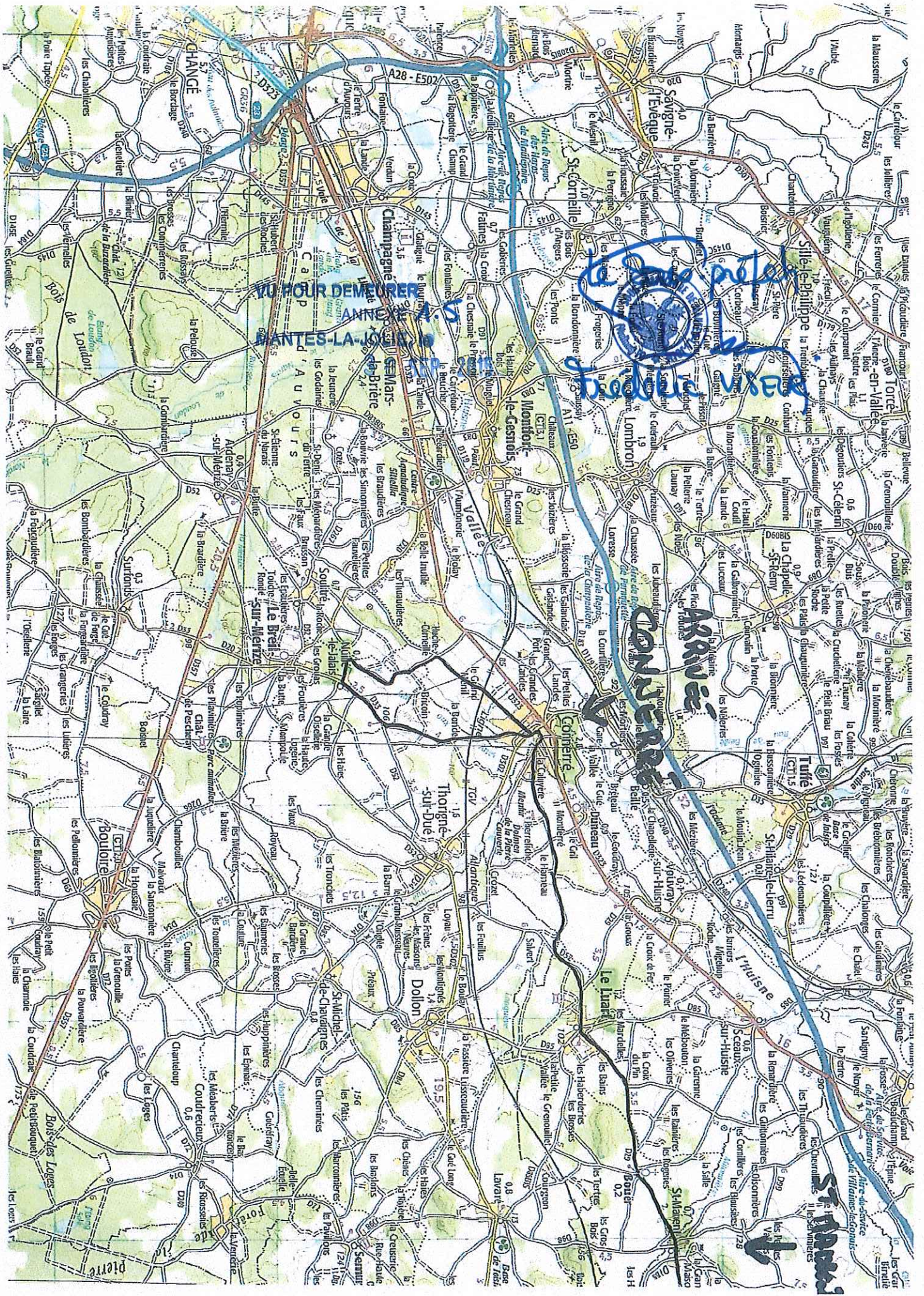
Illiers-Combray



VOUS POUR DEVENIR
ANNEXE 1.4
MAYES-LA-JOIE, le
30 SEP. 2015

le sous-projet
Fédération Village

La Razoite - Couet



VOUS POUVEZ DEMANDER
UN PAVILLON
A NANTES-LA-CHARITÉ



ARRIVÉE
CONSERVÉE

ST-MARCEL

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le

30 SEP. 2015

PARIS - CONNERRE 4 octobre 2015

SIGNALEURS MOTO

Nom Prénom	Date Naiss	Adresse	Moto	Type	Immat.	N° Permis	Délivré par Pref	Date
BOURDAIS Régis	14/04/1963	16, rue Fernand Davoy 72000 Le Mans	HONDA	1000 VARADERO	7334XQ 72	791272301110	Sarthe	27/12/1979
BUISSON Patrick	28/08/1960	5, rés. Des bois de Montigny 28220 Montigny le Gaudin	KAWASAKI	1400 GTR	AK-426-ZE	771228100399	Eure et Loir	01/02/1978
CHEVEREAU Jean Claude	07/08/1955	48, rue Alfred de Vigny 72000 Le Mans	KAWASAKI	1400 GTR	CD-556-YD	277561	Sarthe	29/02/1972
COLOMBU Olivier	15/11/1973	Les Coutardières 61250 Colombiers	BMW	R 1100 RT	BK-083-FM	911061100112	Orne	11/09/2013
GANE Eric	06/06/1966	2, rue Sainte Anne 72430 Asnières sur Vegre	KAWASAKI	1400 GTR	AR-897-FB	870672300605	Sarthe	22/07/1997
GAUME Xavier	02/07/1957	2, rue Cyril Neveu 72190 Sarge les Le Mans	BMW	R 1200 GS	CV-972-HW	751059563198	Carcassonne	22/04/1997
GUILLARD Stéphane	07/06/1964	21, bis rue du Vercors 72000 Le Mans	BMW	K 100 RT	1719 WM 72	810572300858	Sarthe	13/11/1981
LE CORRE Gérard	14/06/1948	17, route de la Grezille 49700 Ambillou Château	BMW	R 1200 RT	BZ-559-LN	130313	Essonne	28/08/1971
LE ROYER Benoit	05/01/1973	18, rue de Lattre de Tassigny 61000 Alençon	BMW	RT 850	CZ-288-QH	911061100530	Orne	28/05/2013
LEROY Régis	26/11/1959	La Nouillère 72300 Vion	BMW	K 1100 LT	DE-610-CM	800392340145	Sarthe	19/01/2004
LOHIER Yvan	23/08/1946	6, rue de l'Ecole Levasville 28170 St Sauveur/Marville	HONDA	1100 ST PEAN EUROP	8873 VV 28	224005	Eure et Loir	29/07/2004
MOLLE Anthony	07/05/1985	3, rue du Président G. Pompidou 93440 Dugny	YAMAHA	1300 FIR	AN-201-FG	11195200295	Val d'Oise	18/08/2004
MONNERIE Pascal	09/10/1965	9, rue du Coëlon 72460 Savigne l'Eveque	KAWASAKI	ZR 750	6931 WH 72	831072301247	Sarthe	12/02/2002
PAGEAU Gérard	22/06/1951	La Simoniere 44850 Le Cellier	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	Loire Atlantique	25/05/1992
PERCHE Philippe	14/04/1962	La Deniraie 72300 Juigne/Sarthe	KAWASAKI	1000 GTR	CA-851-FZ	800553200924	Sarthe	15/04/1996
POTTIER Sylvain	08/04/1969	108 rue Villaret 7200 Le Mans	BMW	R1200 GS	DG-787-JK	8703720300280	Sarthe	01/05/1999
REBOUILLEAU Joël	13/07/1965	9, rue des Pinsons 72230 Ruaudin	BMW	R 1200 RT	BJ-220-FP	830472300035	Sarthe	22/10/2009
TANNIER Frédéric	01/09/1987	62, rue de la Levée des Dons 44119 Treillières	SUZUKI	GSX 1250 FA	CH-609-ZE	31044300184	Loire Atlantique	16/08/2010
TILLY Marc	03/12/1961	4, bis rue des Ecaries 44680 Sainte Pazanne	BMW	K 1300 GT	BS-886-VV	800244202131	Loire Atlantique	17/04/1980
VANNIER Bernard	23/02/1952	16, rue du Pont Forget 78610 Le Perray en Yvelines	BMW	R 1200 RT	AA-977-PP	7852022378	Yvelines	09/09/1970
VILETTE Cyril	01/11/1972	Droulin 72210 Chemire le Gaudin	SUZUKI	SV 650 S	3661 XL 72	901172300328	Sarthe	28/01/1993
VILETTE Rodolphe	13/10/1971	13, rue de la Vézanne 72270 Mezeray	YAMAHA	600 Fazer	BX 447 SN	891072301185	Sarthe	18/07/2007



Frédéric Viseur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0003

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 30 septembre 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/114 "Trail Urbain by Parcourir Montigny"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **30 SEP. 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/*M4* « Trail Urbain By Parcourir Montigny »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le Stadium Montigny Athletic Club (SMAC), représenté par M. Robert BUSSIERE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 octobre 2015, une course pédestre intitulée «Trail Urbain By Parcourir Montigny» dont le départ aura lieu à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

VU l'avis du Maire des communes traversées ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail Urbain By Parcourir Montigny » du 4 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 750 m, 1,5 - 3 et 13 km. Le nombre de participants est d'environ 700.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

L'organisateur diffusera aux participants une information faisant ressortir les principaux dangers de l'itinéraire emprunté et notamment la portion du parcours traversant la D113 à hauteur de la rue de Charnelles.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

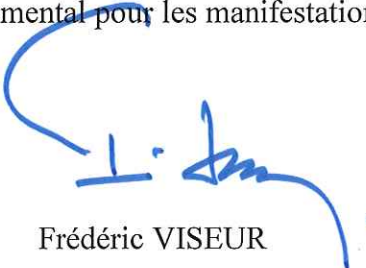
ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait

été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux Secrétaires généraux de la Préfecture des Yvelines et de la sous-préfecture de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

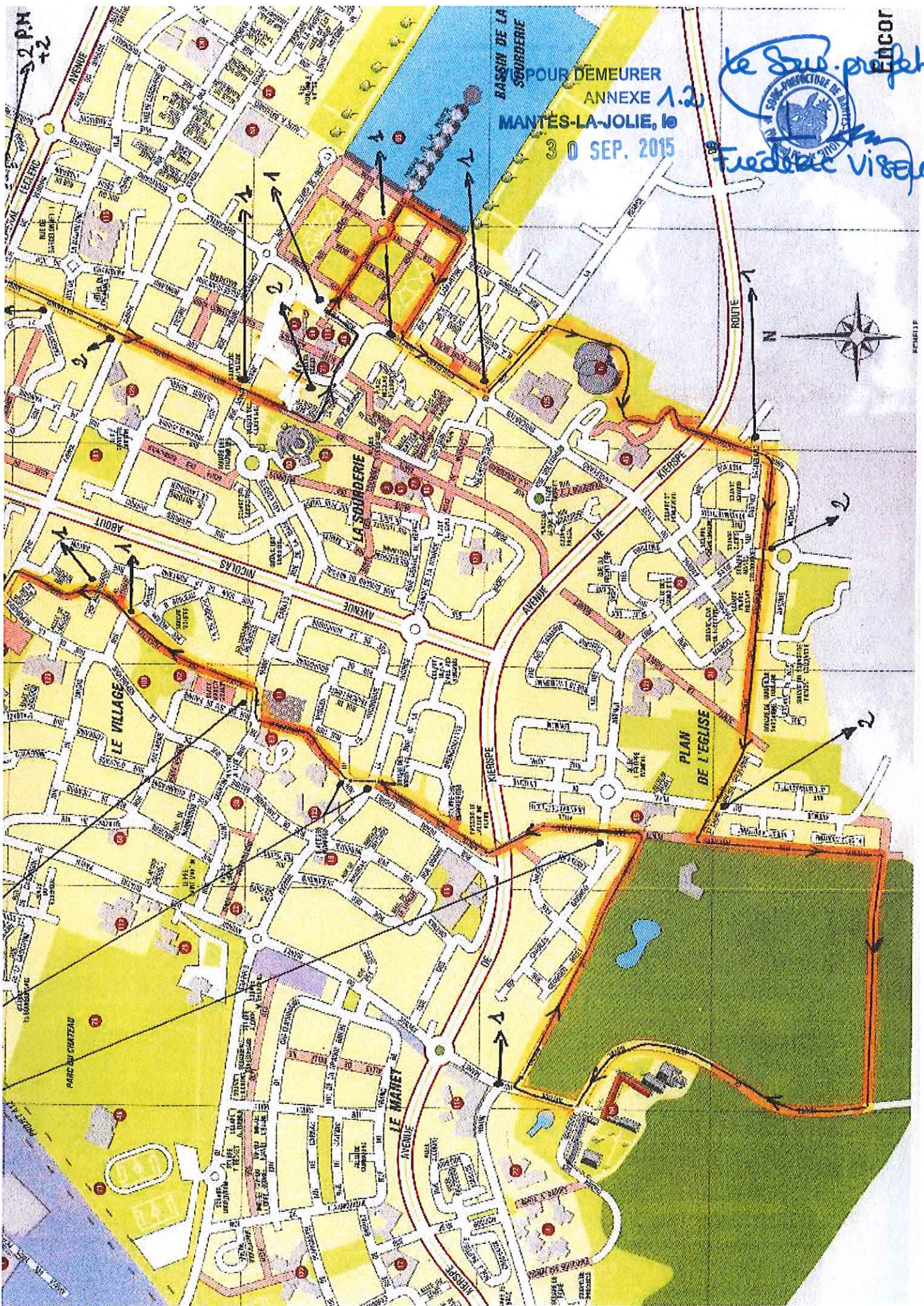
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2 P.M
+2

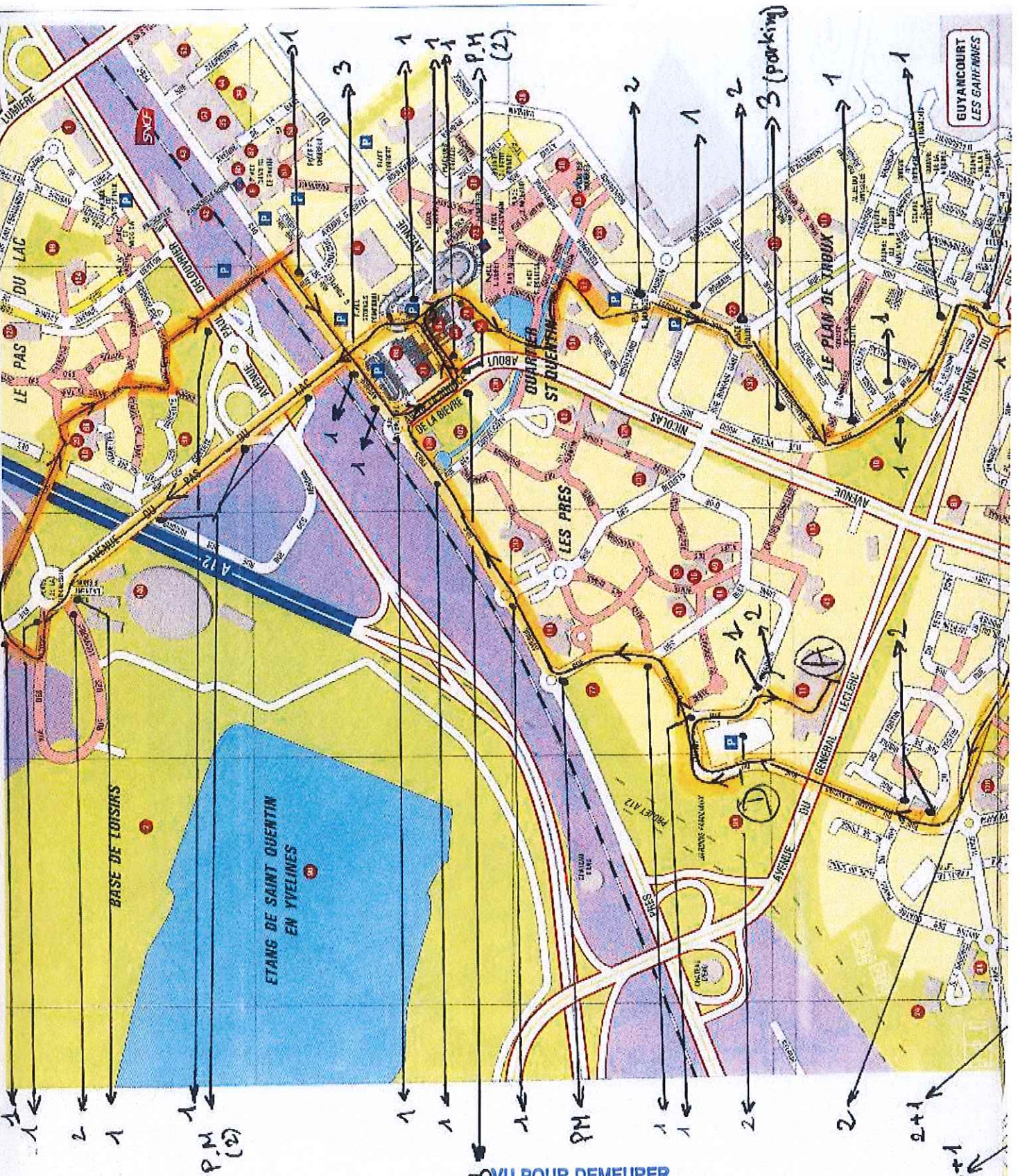
POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTÈS-LA-JOLIE, le
30 SEP. 2015

le Sous-préfet,
ENCOR
le Maire
FREDERIC VISSEUX



ÉCHELLE

Signoleurs



3 VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.1
MANTES-LA-JOLIE, le
30 SEP. 2015

(uniquement
possible couleurs)

le sub-préfet
Friedaïc visque



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 30 SEP. 2015



NOM	PC N°	DATE	ADRESSE	VILLE
ANTY Laurent	840118100555	04/07/62	1 SQ DE LA LOUISIANE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
AUBRY Laurent	840118100555	14/10/65	48 B RUE DE LA HAIE AUX VACHES	78690 LES ESSARTS LE ROI
BERTON Thierry	840875150731	27/03/65	4 RUE DE L'ORMOIR	78124 MONTAINVILLE
BIDAULT Sophie	920578400028	28/12/73	48 R. LOUIS A DE BOUGAINVILLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHER Sébastien	950778200064	01/11/75	20 BOULEVARD D'ALEMBERT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHER Marie Helene	900149100485	20/08/71	44 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHER Olivier	861078400174	20/03/68	44 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHOUX MARIELLE	476400228	06/03/84	3 RUE DU COL DE DYANE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUHAL EZ-Zoubir	020278400701	03/06/75	2 RUE ANTONIN ARTRAND	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BRABELLE Anne	870492110269	01/12/80	55 RUE ROUELLE	75015 PARIS
BRUNO Yann	870492110269	23/10/68	18 MAIL DE LA COLOMBE	78190 TRAPPES
BUSSIERE Robert	771184111411	11/02/66	6 CLOS GIAN LORENZO BERNIN	78280 GUYANCOURT
BUSSIERE Thomas	091078400405	29/05/87	6 CLOS GIAN LORENZO BERNIN	78280 GUYANCOURT
CANTAREL Patrick	831066210734	15/02/66	28 RUE GENERAL EXELMANS	78140 VELUY VILLACOUBLAY
CAUSSE Isabelle	900631310257	23/11/69	32 RUE DE LA TARANTAISE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHAPOUTIER Annie	930478400040	03/02/66	5 RUE DE LA GRENOUILLETTE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHAPOUTIER Benoit	811078300318	18/06/62	65 RUE DE LA GRENOUILLETTE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHARNAL Stéphanie	880935311107	20/03/70	15 RUE DES OCEANIDES GLYCINE 1	78280 GUYANCOURT
CHESSIN Clémence	21076300676	24/04/86	31 BD BEETHOVEN	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHEVALLIER VERONIQUE	941173154500	16/06/55	2 RUE DES ARCADES	78320 LE MESNIL SAINT DENIS
COADOU Bernard	750978400441	31/12/58	12 PLACE DU GRAND ARNAULD	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
COCHEREAU Véronique	771079200081	06/09/59	6 ALLEE DES EPINES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CONTE Jean Louis	890563230054	29/08/70	98 AVENUE JOSEPH KESSEL	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
COUINEAU Jean Louis	810778300165	08/08/63	40 RUE D'ALESSIA	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CRESPIN Gilles	770291203566	19/06/53	16 RUE DE L'AUBEPINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CUZON Christophe	990778400785	16/11/81	3 RUE DES EPICES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DANO Xavier	880778200121	29/05/69	2 PLACE DES DRYADES	78190 TRAPPES
DASILVA Saisco	910582110364	27/12/66	38 RUE D'ALSACE LORRAINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DAUMAS Frédéric	820833211634	06/04/89	18 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DENTHEY JENNIFER	A 101335	19/10/55	1 RUE CARNAC	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DETOLLENAERE Eric	40478400545	02/03/68	10 RUE JEAN RACINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DORGÈRE Pierre Olivier (Kevin)	940378400212	24/03/76	15 R OCEANIDES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GARIN Laurent	840685200294	06/12/64	8 ALLEE DES ROMARINS 8 ALLEE DES ROMARINS	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GOUILLEAU Christian	950478400351	25/01/65	10 SQUARE DE BONN	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GURAN Corina	771178401215	14/11/59	15 RUE DU MOULIN	78610 LE PERRAY EN YVELINES
HANRIO marc	931014201022	28/02/76	4 RUE HENRI COCHET	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
HUE Sylvain	PF74362	11/03/82	2 PLACE DE LA GRANDE FOSSE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
I'ZAMBERT Dominique	790575151223	18/04/58	4 RUE VASCO DE GAMA	78117 CHATEAUFORT
JUBAULT Philippe	6606	18/08/51	10 PLACE DARIUS MILHAUD	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
KELBAN Maurice	850587200241	17/12/66	4 RUE DE L'ORMOIR	78124 MONTAINVILLE
LACOUR BERTRON Isabelle	750764300190	01/03/57	1 RUE MONTS D'ARREE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LAHORE Marie José (Christophe)	14AE689222	28/07/52	30 RUE DE BREHAT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LE BIHAN Jean Marie (christophe)	370709	11/05/54	15 ALLÉE DE SANGLIERS	78460 CHEVREUSE
LE GODEC Claude	11089400119	14/04/83	1 PL MARCHE AU BLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LE MEUR KEVIN	7852050175	01/05/52	1 ALLEE DES VERGERS	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEBRETON Maurice	921060100512	09/10/75	13 SQ MOLIÈRE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEFEBVRE Guillaume	930192200017	06/04/75	25 BIS AV DES IV PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEGGÈRE Frédéric	760878430033	20/01/56	59 RUE ALSACE LORRAINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LELOIR Jean Pierre	900894310355	18/02/71	27 RUE ANNE FRANCK	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LENOBLE Bénédicte	830592210307	23/07/66	34 RUE MARRE AU CARAT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEVEAU Philippe	40792301673	18/05/75	40 RUE CORNEILLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MABROUK Nabil	960378400099	21/06/79	15 SQ MADAME DE SEVIGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MAILLAND Katel	921285200023	25/10/74	17 AV DE LA SOURCE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MANCEAU Marcelle	890635310461	29/08/70	9 AV DE LA SOURCE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MARTINEZ Murielle	157057864610093	14/05/57	35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MOIZO Alain (+ Marie)	75147100001	08/09/57	35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MUZZO Marie (Alain)	770670200690	17/07/61	22 RUE JEAN BAPTISTE CARPEAUX	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MULTON Alain	900849100576	05/02/73	8 ALLEE DE COMBOURG	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
NEAU Béatrice	830975151010	29/02/63	2 PLACE HERMAINE TAILLEFERRE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
PERENCHIO Olivier	960376301959	19/12/81	4 PLACE HONNEGER	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POCHOLLE ANTOINE	1793331	02/01/57	1 RUE CARNAC	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POISSON Patricia	960978400832	07/12/79	7 RUE DE CHAMPAGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POUYE Frédéric	770292110785	07/09/57	30 RUE DE BOURGOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
RENOUX Chantal	8508912022814	05/10/66	21 RUE JACQUES CARTIER	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
ROCHAS Christophe (Giscol)	850944201277	31 RUE MAZIERE		78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
ROVERCH' Alain	770992111005	15/01/69	7 AVENUE JOSEPH KESSEL	78690 LES ESSARTS LE ROI
SERRA Luis	780336200557	18/05/60	14 RUE DES MENUS PLAISIRS	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
SUBIRANA André	760992311267	30/05/60	5 RUE PICARD 8 RESIDENCE DES 4 VENTS	78320 LE MESNIL SAINT DENIS
TAHIR Abdou	78M49000078	15/10/49	3 SQUARE CHARLES PERRAULT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
THIERY Jean Pierre (Séverine)	751083800	24/12/42	13 RUE DES ARCADES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
THIERY Séverine	950978200216	26/01/76	13 AVENUE DU MAHATMA GANDHI	78190 TRAPPES
TISON François	960878400130	01/08/60	20 BD ALEMERT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
VAN DEN BOSSCH Pierre	50278400285	22/03/68	4 RUE PIERRE LE SCOT	78000 VERSAILLES
VAN DEN BOSSCHE Michel (Pierre)	781035312164	27/07/60	4 ALLEE HERMINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
VAREILLE Virginie	960783201199	06/04/60	15 PL WICKLOW	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
VINSON XAVIER	30878400080	09/06/87	19 RUE DE LA COULDRE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
WASMES Jean Michel	760959175564	16/03/57	14 ALLEE MARIANNE	78190 TRAPPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 30 septembre 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
" les foulées de Maurepas"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **30 SEP. 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ *MS* « Les foulées de Maurepas »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Maurepas, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 octobre 2015, une course pédestre intitulée «les foulées de Maurepas» dont le départ et l'arrivée auront lieu au Stade du Bois à Maurepas.

VU l'avis du Maire de Maurepas;

VU l'avis du directeur départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Les foulées de Maurepas » du 10 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 6 et 12 kms pour un nombre attendu d'environ 300 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire de Maurepas ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire de Maurepas ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

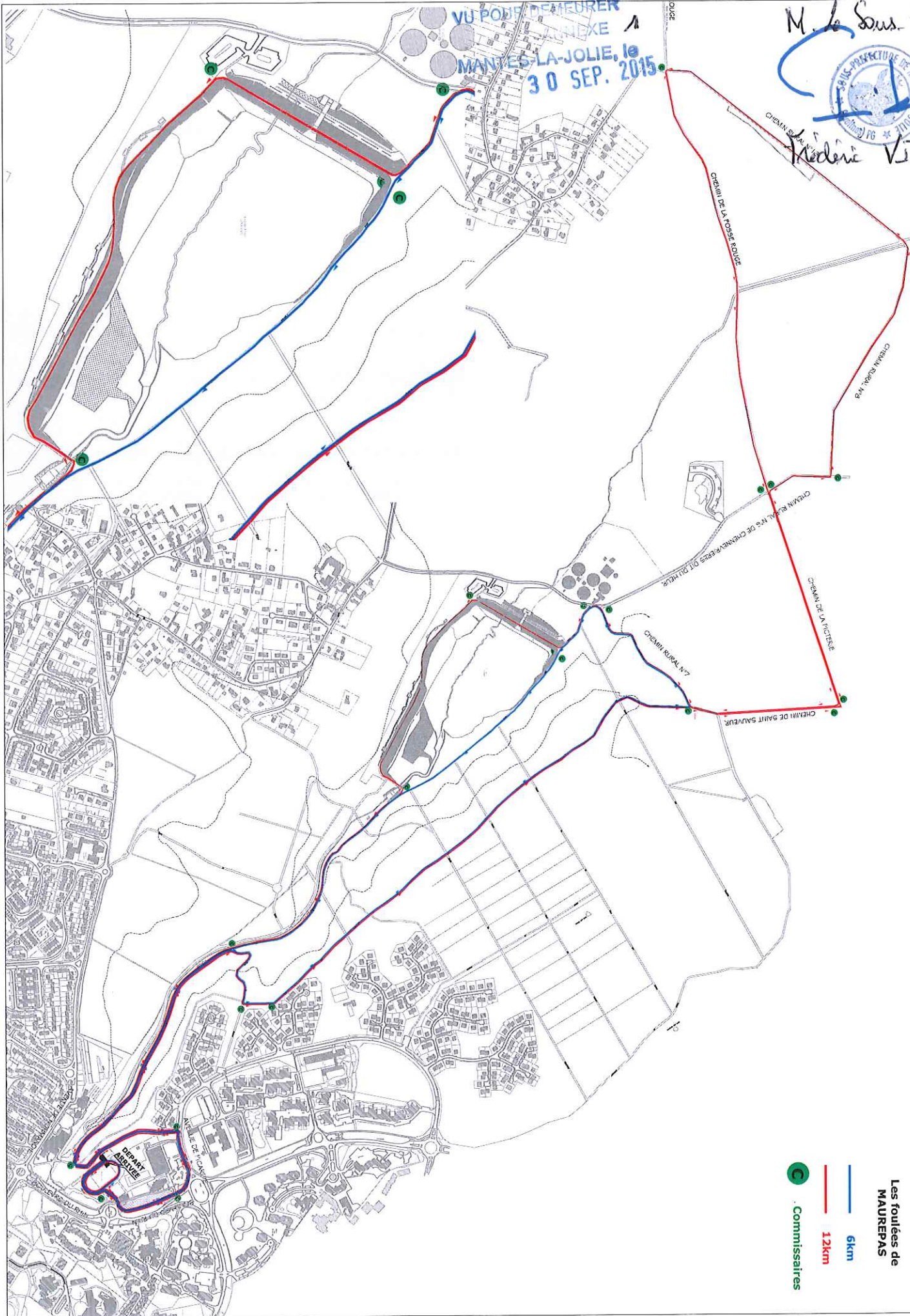
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DÉMOURER
MANTES-LA-JOLIE, le
30 SEP. 2015

M. le Sous-Prefet
Médéric VISTUBI



Les fouleés de
MAUREPAS

SECURITE EPREUVE SPORTIVE : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : LES FOULEES DE MAUREPAS

Date : Samedi 10 Octobre 2015

Organisateur : Mairie de Maurepas /Service des Sports

NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
MOINE	Bruno	06/08/1964 Châtelleraut	Agent Sce Sports	1 av des Bleuets 78 Maurepas	820386300810
CRAEYNEST	Sophie	06/09/1968 St Germain en Laye	Agent Sce Sports	1 rue N. d'Angennes 78 Rambouillet	880478300039
OUABDESSELAM	Mouloud	17/05/1973 Montereau Fault	Agent Sce Sports	13 place de la laiterie 78 la Celle st cloud	830577300085
DERNONCOURT	Stéphane	04/08/1974 Maubeuge	Agent Sce Sports	3 rue st jacques 28 Soulaire	940678200140
LILY	Nicolas	28/04/1980 Versailles	Agent Sce Sports	4 rue de brie 78 Maurepas	
GOSSI	Sacko	25/03/1992 Versailles	Agent Sce Sports	8 rue des paquerettes 78 Elancourt	110578300294
DOISNEAU	Dominique	19/03/1962	Agent Sce Sports	7 sq du val d'anjou 78 Maurepas	
VERBEURGH	David	23/11/1970	Agent Sce Sports	1 allée du cézalier 78 Maurepas	
VOVARD	Ludovic	19/09/1967 Paris	Agent Sce Sports	57 av de franche comte 78 Maurepas	931278200363
MORGADO	Alexis	11/10/1992	Agent Sce Sports	7 les nouveaux horizons 78 Elancourt	
NIETO DE DIOS	Mickael	29/09/1974	Agent Sce Sports	4 rue jules hetzel 28 Chartes	
DHAUSSY	Philippe	29/10/1960 Calais	Agent Sce Sports	19 rue des clos 28 Houville	761151110795
ALATINTE	Patrick	23/09/1961 Pantin	Agent Sce Sports	6 imp buffon 78 Bois d'Arcy	791178200524
ANEVAR	Moustapha	23/09/1961	Agent Sce Sports	1 sq du Dauphiné 78 Maurepas	
FERNANDES	Paulo	05/04/1973 St Cyr l'Ecole	Agent Sce Sports	60 bis route de st commun 78 Gambais	921078200148
LEROUX	Coralie	19/11/1983 Versailles	Agent Sce Sports	55 rue des bosquets 78 Coignieres	030178200319
LEULLIER	Rémi	15/03/1948	Agent Sce Sports	1 la garenne a breffaut 78 Trappes	
ROUSSEAU	Jocelyn	04/01/1958 Martinique	Agent Sce Sports	16 pl de permarch 78 Maurepas	830692310912
MORANCAIS	Gaetan	26/10/1978	Agent Sce Sports	6 res la villeparc 78 Maurepas	
MOLITOR	Mathieu	20/04/1981	Agent Sce Sports	12 bis rue de la saone 78 Maurepas	

VU POUR DÉSIGNER LE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

30 SEP. 2015

M. Le Sous Préfet

Préfecture de Mantes-la-Jolie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015273-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 30 septembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
116 " trail de la grande ferme "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

30 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 116 « Trail de la grande ferme »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Lions club de Mantès-la-Jolie, représentée par M. LASCOMBES Vincent, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 octobre 2015, une course pédestre intitulée «Trail de la grande ferme » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Soindres .

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-000 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail de la grande ferme » du 4 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les départs de la course se feront à 9h30, sur des distances de 10 et 22 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 300 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines ou leurs représentants, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, par le directeur de la sécurité publique des Yvelines ou leurs représentants, ou par messieurs les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes concernées par les parcours et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil départemental des Yvelines, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et des Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

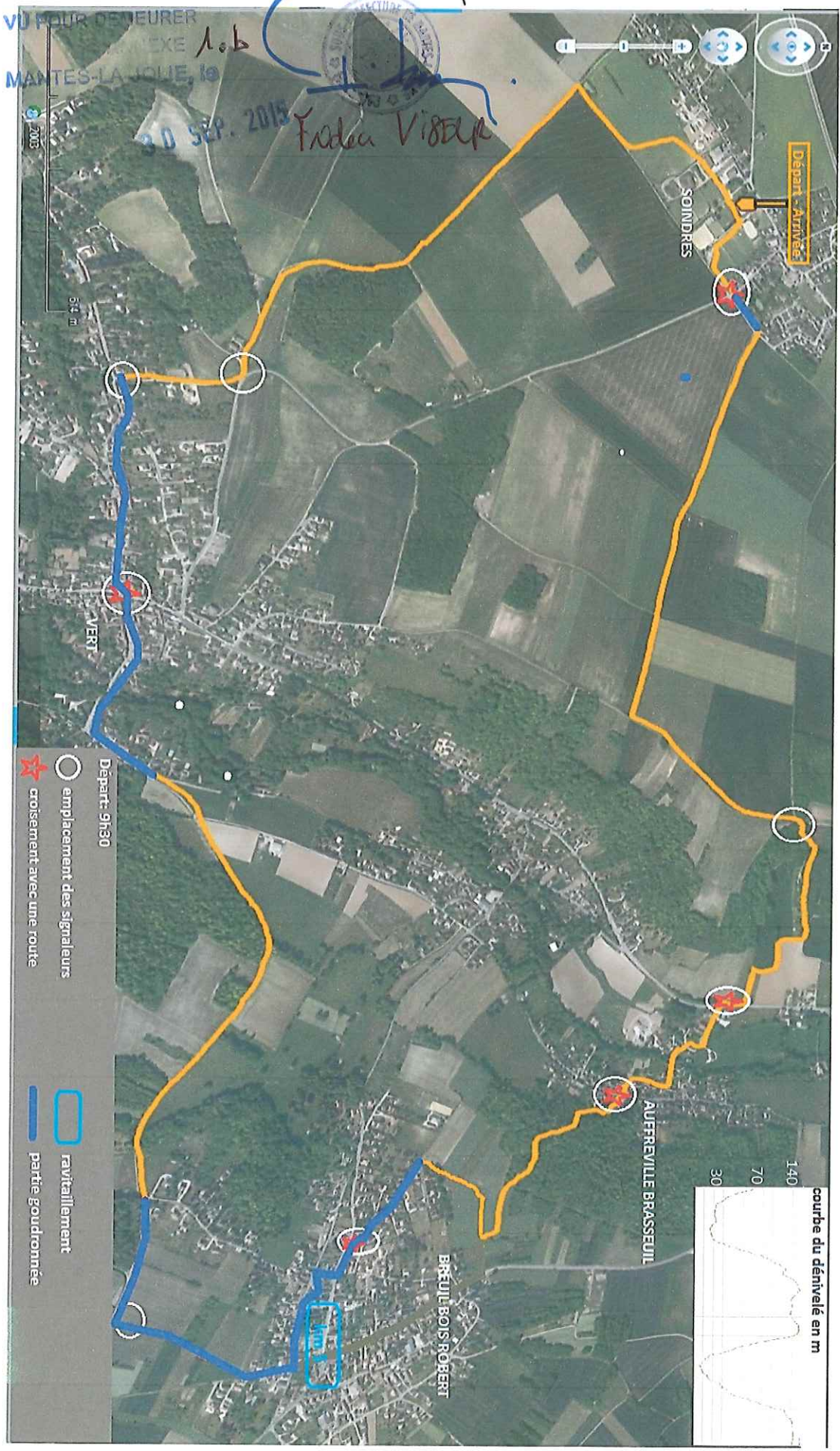
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

INITIATRAIL DE LA GRANDE FERME

10 km, 200 m de dénivelé positif



TRAIL DE LA GRANDE FERME

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

30 SEP. 2015

M. Le Sous-Prefet



Frédéric VISEUX

N° de Permis

Noms des signaleurs

Fabrice Taurisson 75 avenue Foch, 78400 Chatou	950475103083
Bénédicte Taurisson 75 avenue Foch, 78400 Chatou	971078100026
Serge Mendes 18 avenue Roosevelt, 78200Mantes la Jolie	791078100616D
Nicolas Cercuel 26 rue du clos de la Rame, 78200 Fontenay Mauvoisin	850578100053
Jean Jacques Gangolf 118 chemin du bout Guyou, 78440Jambville	14636M
Franklin Gabet 201 chemin des plateaux, 78520 Saint Martin la Garenne	HB 83067
Jerome Lacroix 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	911178100142
Catherine Lascombes 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	901078100709
Vincent Lascombes 1 rue Duverdin, 78200 Soindres	931116100541
Frederic Launay 23 avenue Roosevelt, 78200 Mantes la Jolie	831079200207
Daniel Nony 8 rue des longues Raies, 78440 Gargenville	28881 M
Pierre Marco 5 allée Edouard Branly 78520 Limay	790678100498



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015274-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 1er octobre 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
117 " la noctutrail "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 1^{er} octobre 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/117 « 11^{ème} édition de la Noctutrail »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Rosny sur Seine, représenté par M. Jean-Pierre LELONG, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 octobre 2015, une course pédestre intitulée «11^{ème} édition de la Noctutrail » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Rosny sur Seine.

VU l'avis du maire de Rosny sur Seine ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Agence des Espaces Verts ;

VU l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pris par le Maire de Rosny sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 11^{ème} édition de la Noctutrail » du 3 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course se fera à 20 h 30, sur une distance de 17 kms. Le nombre de participants est d'environ 250 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Rosny sur Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Rosny sur Seine ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Rosny sur Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Rosny sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CARREFOUR DES HUIT ROUTES

CARREFOUR LOUISE

VALLEES

CARREFOUR HENRI

CARREFOUR DU GRAND MAITRE

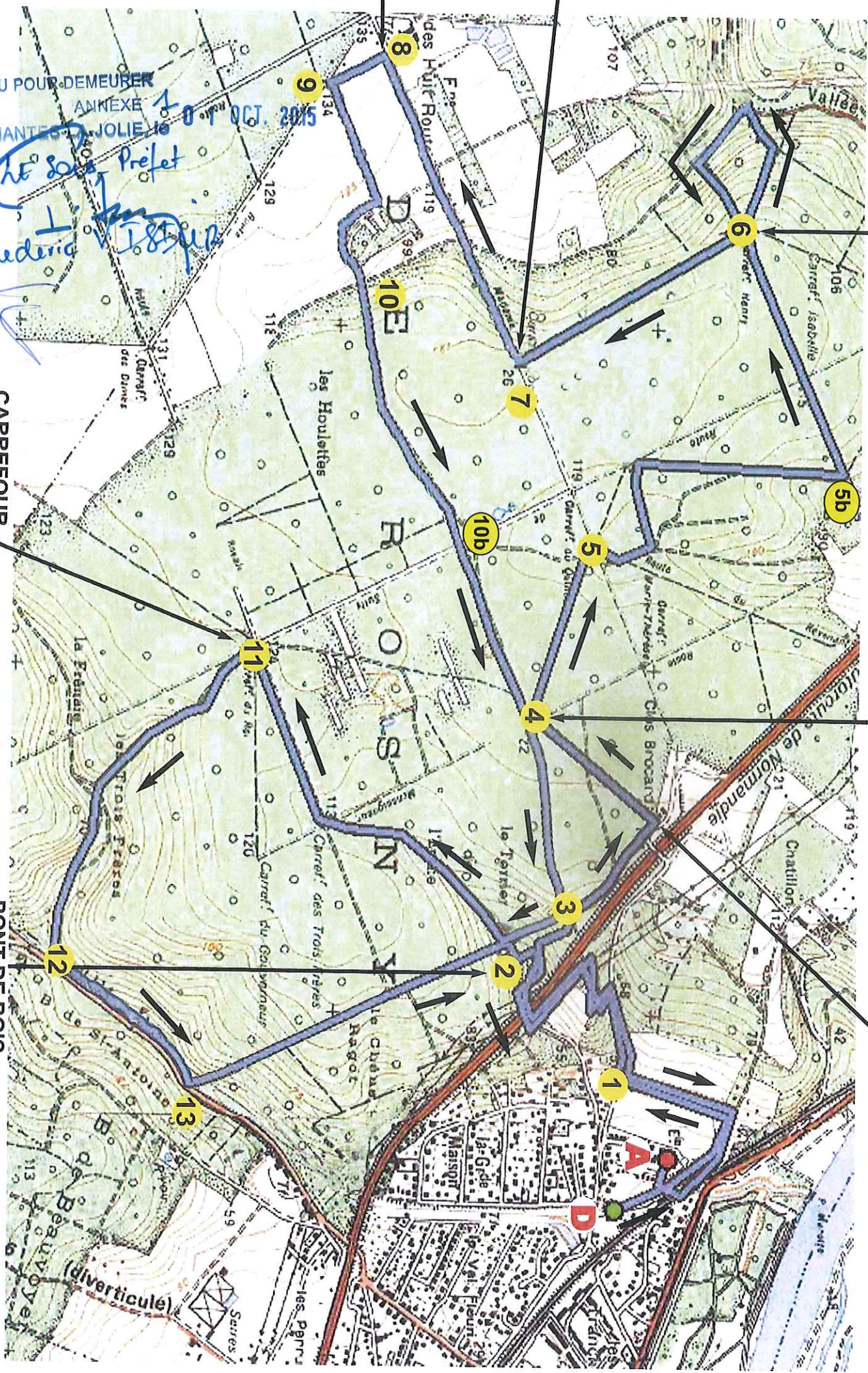
CLOS BROCARD

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTON JOLIE
M. He 80
Prefet
Frederic
J. 1851

10 OCT. 2015

CARREFOUR
DU ROI

PONT DE BOIS
LE TERRIER DE L'EPINE (3 passages)



M. le Sous-Prefet
L. Lelong
Frédéric VTSERK

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS
NATURE ET DENOMINATION :
NOCTUTRAIL 03 Octobre 2015
ORGANISATEUR :

M. LELONG Jean-Pierre 159 rue de la Garenne 27700 Tosny

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSAN CE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
AMBERREE	Olivier	07/12/70	ROSNY SUR SEINE	890278100235
ARCA	Christine	31/07/1962	FRENEUSE	840178100146
ARCA	Franco	11/12/1960	FRENEUSE	7901781Q0135
BLANCHET	Michel	09/08/47	LIMAY	75097810071009
BLANCHET	Michel	09/08/1947	LIMAY	75097810071009
BRILLANT	J Jacques	15/10/59	ROSNY SUR SEINE	771278100208
BURGAUD	Christian	27/07/1967	ROSNY SUR SEINE	850893220132
CHATENET	Bernard	11/11/51	ROSNY SUR SEINE	174838
CLERMONTTEIL	J Claude	14/11/48	ROSNY SUR SEINE	751303645
COULBAUX	Pascal	27/10/66	ROSNY SUR SEINE	871078100239
DELAROCHE	Serge	25/10/42	ROSNY SUR SEINE	92140939
DOLOU	Yannick	28/03/1977	MANTES LA JOLIE	950329400847
DUPART	Gilles	24/02/57	ROSNY SUR SEINE	7509781005765
FREULARD	Denis	31/08/36	ROSNY SUR SEINE	78562162
FREULARD	Thierry	25/04/70	ROSNY SUR SEINE	780478100183
FREULARD	Didier	04/07/60	LIMAY	780478100183
GAGNE	Remy	11/12/84	LA BELLE CÔTE	001278100196
GALVIER	Gérard	12/11/54	ROSNY SUR SEINE	76027810061144
GARNIER	Daniel	26/12/38	ROSNY SUR SEINE	751421297
GESNOUIN	Yves	23/10/1962	BUHELAY	781178100455
GUIET	Christian	22/05/49	ROSNY SUR SEINE	18633M
GUY	Jean Marie	07/04/48	ROSNY SUR SEINE	37024
HAVET	Jean Jacques	15/11/51	ROSNY SUR SEINE	7502405959
LEDEBT	Emmanuel	23/05/1962	MANTES LA JOLIE	801078100313
LELONG	Jean pierre	13/08//1954	TOSNY	78/54.08.13
MAGE	Richard	04/10/43	MANTES LA JOLIE	64099
MAILLOT	Alain	23/08/44	MANTES LA JOLIE	9149968



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015274-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 1er octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/120 "raid des bréviaires "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 01 OCT. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/120
« Raid des bréviaires »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par le centre équestre « ENDURO CHEVAL », représenté par M. Julien NEGRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 04 octobre 2015, une manifestation d'endurance équestre intitulée « Raid des bréviaires », constituée de six épreuves.

Vu l'avis du maire DES BREVIAIRES ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Raid des bréviaires », organisée le 04 octobre 2015 par le centre équestre « Enduro Cheval », représenté par M. Julien NEGRE et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les six parcours de la manifestation se dérouleront sur des distances de 90, 60, 40, 30,20 et 10 kms pour un nombre de participants d'environ 180 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- **L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.**
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Maire DES BREVIAIRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le 01 OCT. 2015

M. le Sous Préfet


Frédéric VIGIER

P28

		Adresse 1	CP	Ville	Date naiss	Dpt naiss	Lieu naiss
1	BAGUENARD	Mathilde					
		14 rue de la tuilerie	52700	BOURDONN SUR ROGNON	25-oct.-94	52	Chaumont
2	BOUZAN	Julie					
		7 rue Emile Delonca	66150	ILLE SUR TET	29-juin-95	66	Perpignan
3	DELATTRE	Quentin					
		108 avenue de Verdun	59155	FACHES THUMESNIL	23-janv.-95	59	Lille
4	FRIANT	Nolwenn					
		6 hent an novellach'h	29100	POULLAN SUR MER	29-mai-96	29	Poullan sur Mer
5	GARCIN	Claire					
		mas del Puech	12440	TAYRAC	02-juin-96	13	Marseille
6	GAUDEAUX	Pauline					
		24 rue des meuniers	91410	DOURDAN	01-avr.-96	91	Dourdan
7	HAUVILLE	Fanny					
		3 le clos du fort	27210	FORT MOVILLE	28-févr.-93	14	Lisieux
8	HOURDEQUIN	Manon					
		Impasse des amandons	83340	LE CANNET DES MAURES	05-nov.-94	45	Orléans
9	HUMAIN	Axelle					
		31 rue d'Artemps	02640	SAINT SIMON	20-nov.-93	02	Saint Quentin
10	JAYET	Emeline					
		3 la Gareliere	79130	NEUVY BOUIN	27-déc.-94	79	Thouars en deux sèvres
11	LAURENT	Mélanie					
		Le tilleul	03120	ISSERPENT	12-juin-94	03	Vichy
12	LOZIER	Léa					
		16 rue Anne de Bretagne	56230	QUESTEMBERT	30-avr.-97	95	Argenteuil
13	MARIE-LOUISE	Camille					
		15 avenue de Mulhouse	77680	ROISSY EN BRIE	28-sept.-96	75	Paris 12
14	MORLIERE	Marine					
		8 bld de Tarleffesse	60400	NOYON	16-nov.-94	02	Chauny
15	NIETO	Emeline					
		85 chemin de la Dame des Bois	38510	VEZERONCE CURTIN	13-juin-95	38	Bourgoin Jallieu
16	NOVION	Lucie					
		2 chemin du Waquet	02450	LA NEUVILLE LES DORENGT	04-sept.-88	59	Douai
17	PLACE	Gwendoline					
		6 rue Georges Clémenceau	79130	SECONDIGNY	10-avr.-96	89	Auxerre

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le 01 OCT. 2015

M. Le Sous-Prefet



Frédéric VISTIER

N° Permis	Date Permis	Lieu Permis
14AA48576	10-janv.-14	Préfect 52
15AC21142	02-févr.-15	Préfect 66
120876300333	27-juin-13	Préfect 59
14AV15914	21-oct.-14	ss Préfect 29
15AM05737	23-juin-15	Préfect 12
15AE80632	08-mars-15	Préfect 91
090727300897	08-avr.-11	Préfect 27
120683201294	21-mai-13	Préfect 83
100902200531	04-sept.-13	St Quentin 02
15AJ08047	11-mai-15	Préfect 79
14AE31872	06-mars-14	Préfect 03
15AI58646	30-avr.-15	Préfect 56
Attestation réussite		
14AR47688	04-sept.-14	Dieppe 76
14AB55153	21-janv.-14	Préfect 38
050459300110	15-juin-07	ss Préfect 59
14AJ39533	19-mai-14	Préfect 79



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015274-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 1er octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
119 " 30ème édition triathlon de Rambouillet"**

Mantes la Jolie, le 01 OCT. 2015

Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015 / *M9*

« **Triathlon de RAMBOUILLET** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par madame Sylvie LECUYER représentant l'association ASCC Rambouillet Olympique, dont le siège social se situe au 68 rue du Clos Batant 78120 RAMBOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 octobre 2015, une manifestation intitulée « Triathlon Rambouillet » sur les communes de RAMBOUILLET et d'ORPHIN.

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis de la Commission Décathlon Olympique Moderne ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des YVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon de Rambouillet » organisée le 4 octobre 2015 par l'association ASCC Rambouillet Olympique, représenté par madame Sylvie LECUYER, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l' exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre attendu de participants est d'environ 320 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire

et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Verneuil-sur-Seine a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires de RAMBOUILLET et d' ORPHIN, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires de RAMBOUILLET et d' ORPHIN qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le colonel commandant la Gendarmerie et messieurs les maires de RAMBOUILLET et d'ORPHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, et pour information à monsieur le Sous-préfet de RAMBOUILLET, à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d' Incendie et de Secours des YVELINES.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



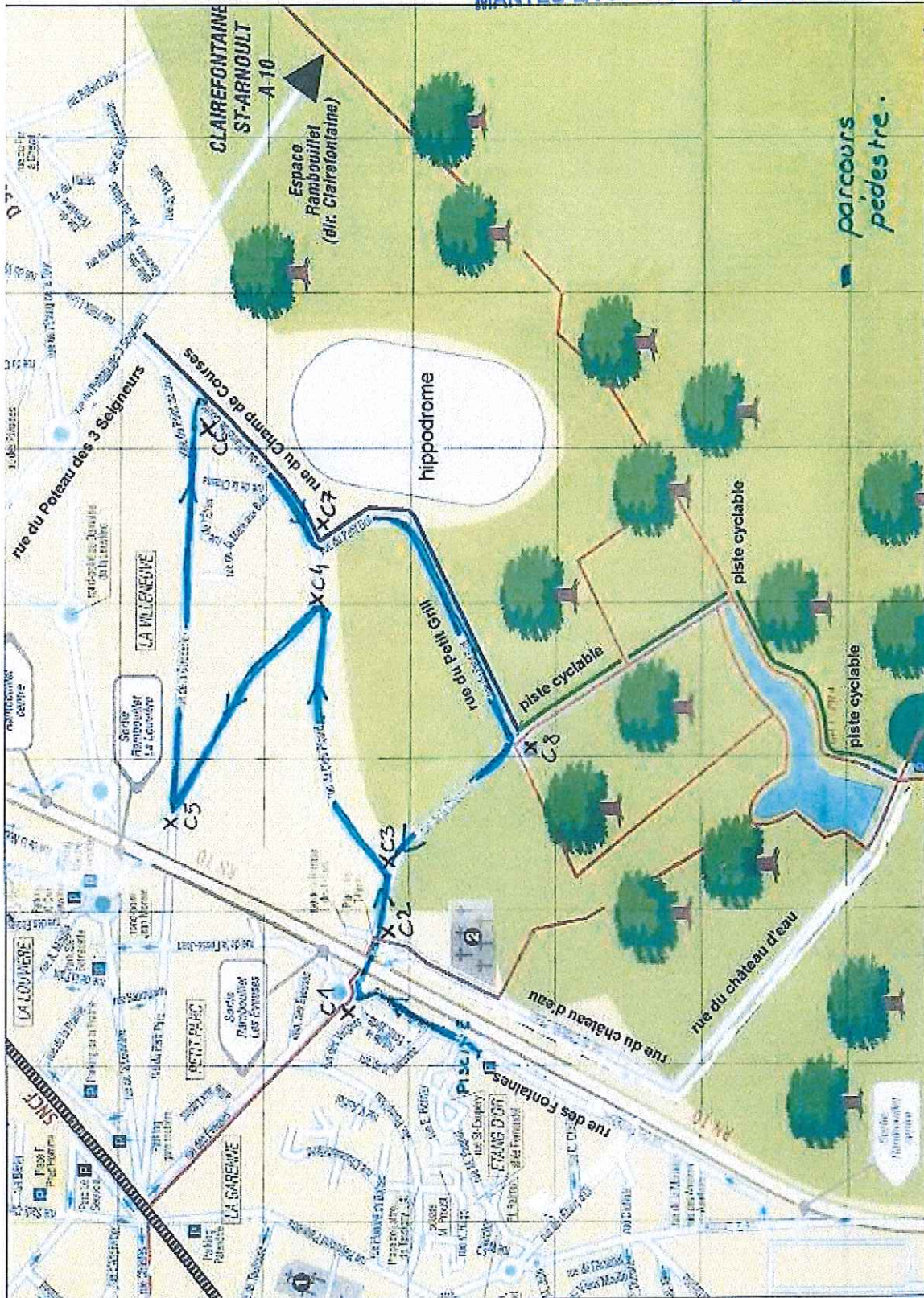
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le Sous-Prefet
L. L...
Frédéric VISEUR



Le 22 juil. 2015 à 08:45, Sylvie LECUYER a écrit :

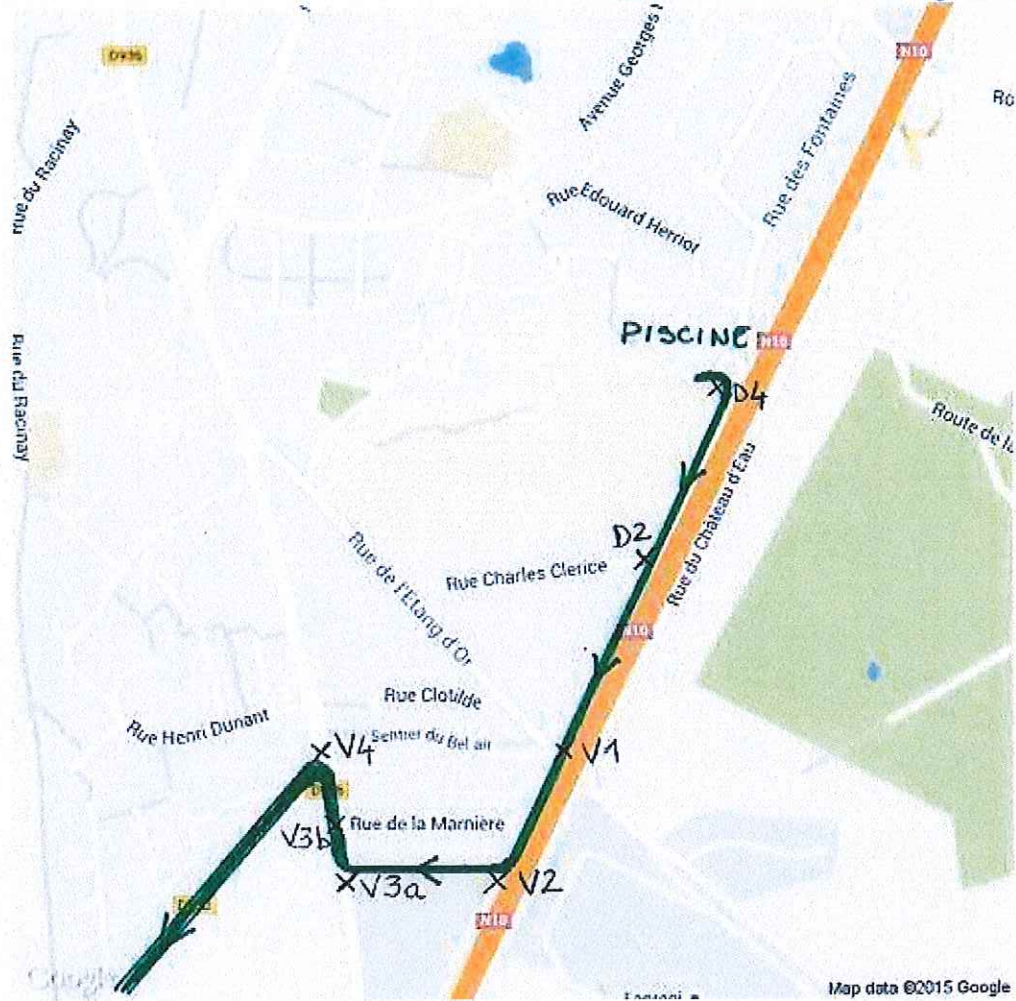
Monsieur,

Je poursuis le complément de notre dossier en vous envoyant tout d'abord la liste des signaleurs par postes et leurs coordonnées.

En ce qui concerne l'attestation d'assurance, je reviendrai vers vous plus tard car

VU POUR DE
ANNEXE 1.6
MANTES-LA-JOLIE, le 01 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet
[Signature]
Frédéric Vissel



parcours cycliste

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.d
MANTES-LA-JOLIE, le

01 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet
[Signature]
Frédéric VISBEUX



LISTE DES BENEVOLES TRIATHLON DE RAMBOUILLET 4 OCTOBRE 2015

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2. a
MANTES-LA-JOLIE, le 01 OCT. 2015

M. le Sous-Préfet
Frédéric VISTEUX

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse postale	Permis de conduire
APERT	Aurélié	18.05.80	15 rue de Chartres 78610 LE PERRY en Yvelines	990878400120
BELLANDO	Emmanuel	08.12.57	34bis rue Chateaubriand 78120 RAMBOUILLET	751094103365
BIERCE	Bernard	28.02.46	3 allée des Pervenches 78120 RAMBOUILLET	812393
BOUIX	Genieve	05.06.70	14 Bergerie Nationale 78120 RAMBOUILLET	920535301102
BOUSSEAUD	Cyril	30.07.80	23 rue Georges Clémenceau 78120 RAMBOUILLET	960844200094
BOUTEILLER	Yannic	31.05.65	4 rue du Clos Martin 78610 AUFFARGIS	840178400405
BREUILLER	Isabelle	31.01.74	19 av. de Chateaudun (Bât. A) 91410 DOURDAN	920778200330
CADARS	David	18.04.78	5 rue de Rambouillet 78120 CLAIREFONTAINE	940793200365
CAROLIN	Jean-Claude	24.04.67	2 chemin des Quatre Vents 78125 ORPHIN	860893220023
CHARLEUX	Vincent	14.06.73	27 rue du Bois St Pierre 78690 LES ESSARTS-LE-ROI	910878300309
CHEVALIER	Luc	09.02.58	15 rue des Piqueurs de Grès 28230 EPERNON	790762112336
CHOUPAULT	Laure	05.06.73	21 rue du Haut de Gazeran 78125 GAZERAN	910377110591
CORBONNOIS	Odile	22.10.61	11 rue de la Nouette 78120 RAMBOUILLET	800128100302
DELEBECQUE	Sabine	09.10.56	50bis rue Lenôtre 78120 RAMBOUILLET	760492311065
DUTRUEL	Dominique	16.04.65	6 rue du pavillon de la Marine 78120 RAMBOUILLET	11F540361
FAUCHEUX	Bernard	21.05.48	7 square des Ajoncs 78120 RAMBOUILLET	238138
GEORGES	Virginie	15.05.84	MF de la grille de Versailles Route de St Léger 78120 RAMBOUILLET	0005881000518
GILLET	Stéphane	11.03.72	86 rue du Vieil Orme 78120 RAMBOUILLET	900178200509
HERMANT	Laurent	09.12.73	2 rue de la Fontaine 91410 LES GRANGES LE ROI	911162111537

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

2. b

MANTES-LA-JOLIE, le 01 OCT. 2015

M. le Sous-Prefet
 Frédéric VISEUX

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse postale	Permis de conduire
LE BASTARD	Jean-François	08.04.60	6E route des Fourneaux 78610 LES BREVIAIRES	13274P394528
LE MOING	Maxime	29.09.93	4 bis rue de l'étang de la Tour 78120 RAMBOUILLET	091178200005
LEBRET	Laetitia	27.02.75	Appt C2 - 1 rue du Pont des Demoiselles 28210 NOGENT le ROI	930178100388
LECUYER	Morgane	18.05.96	2 chemin de Raconis 78950 GAMBAIS	15AL75353
LECUYER	Philippe	20.06.64	2 chemin de Raconis 78950 GAMBAIS	82043531109
MARCHAND	Séverine	01.10.80	8 rue Albert Gautier 28130 PIERRES	961041100296
MAUBOUSSIN	Pierre	25.05.48	72 rue des Eveuses 78120 RAMBOUILLET	78480525
MOREL	Jean-Luc	27.06.65	7bis rue Jean Moulin 78730 ST ARNOULT en Yvelines	830691202260
OLLAGNIER	Jérôme	14.12.76	10 square Lamartine 78120 RAMBOUILLET	930172300068
PINCHON	Charles Henri	31.07.56	34 chemin des Samsons 78125 RAIZEUX	909635290843
RAYER	Fabien	11.06.88	4 rue du Chemin Neuf 78610 LE PERRY en Yvelines	060178200198
REBIFFE	Jean	03.07.58	5 rue Georges Bizet 78120 RAMBOUILLET	761092210617
RODRIGUES	Adeline	31.10.82	5 square des ajoncs 78120 RAMBOUILLET	990541100247
TARDIFF	René	25.01.66	8 square P. et M. Curie Appt 836 78120 RAMBOUILLET	831272300920
TEIXEIRA DA SILVA	Muriel	03.04.70	17bis rue de la Mare aux Buis 78120 RAMBOUILLET	901078200101
THUEUX	Julien	10.10.87	8 rue Albert Gautier 28130 PIERRES	051221200139
WETZEL	Jean-Patrice	17.08.56	41 rue Raymond Patenotre Bat 5 78120 RAMBOUILLET	297720



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015274-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 1er octobre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/
118 " trail du haut planet "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 01 OCT. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ *118* « Trail du haut planet »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le « club athlétisme jeunesse », représenté par PELOZUELO Jean-Louis, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 octobre 2015, une course pédestre intitulée «Trail du haut planet » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Adainville .

VU l'avis du maire d'Adainville ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du haut planet » du 4 octobre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 9h00, 9h30 et 10h sur des distances de 35, 20 et 12 kms. Le nombre de participants attendu est d'environ 900 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents et organisateurs de la manifestation doivent respecter strictement le parcours indiqué sur la carte jointe. Il est également interdit au public de pénétrer dans les espaces boisés. Le balisage de la zone, par rubalises uniquement, doit être opérationnel et doit être retiré dans les 48h suivant la fin de la course. Tout marquage permanent est exclu. Tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut parleur est interdit ainsi que le stationnement sur les chemins de faible emprise. Enfin, les déchets émis lors de la compétition devront être ramassés par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire d'Adainville, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire d'Adainville ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire d'Adainville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines et le maire d'Adainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Conseil Départemental des Yvelines à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

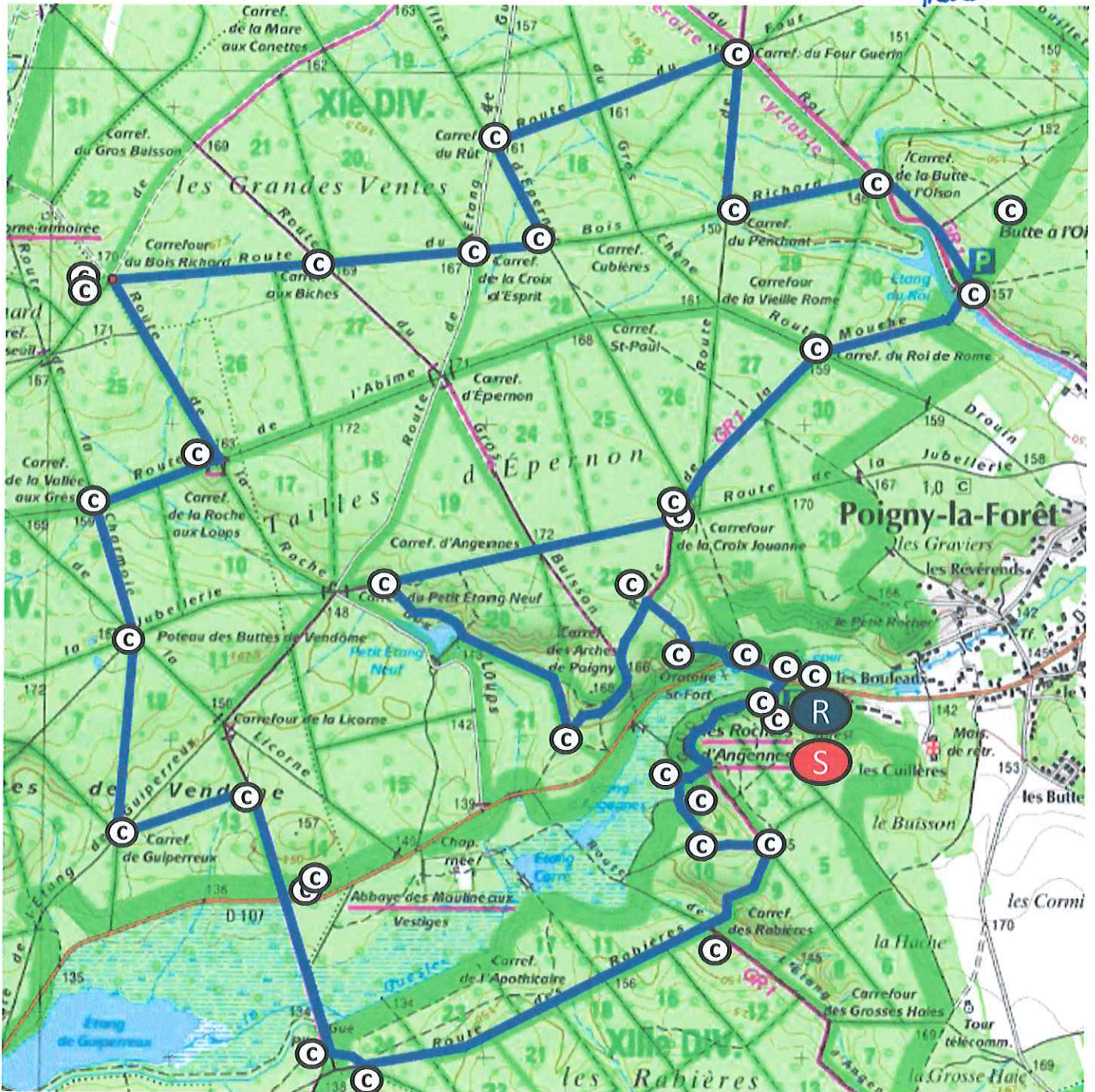
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TRAIL DU HAUT PLANET 2015

Circuit 15 kms - Les rochers d'Angennes

M. Le Subp. Prôfjet
Frédéric Vissière

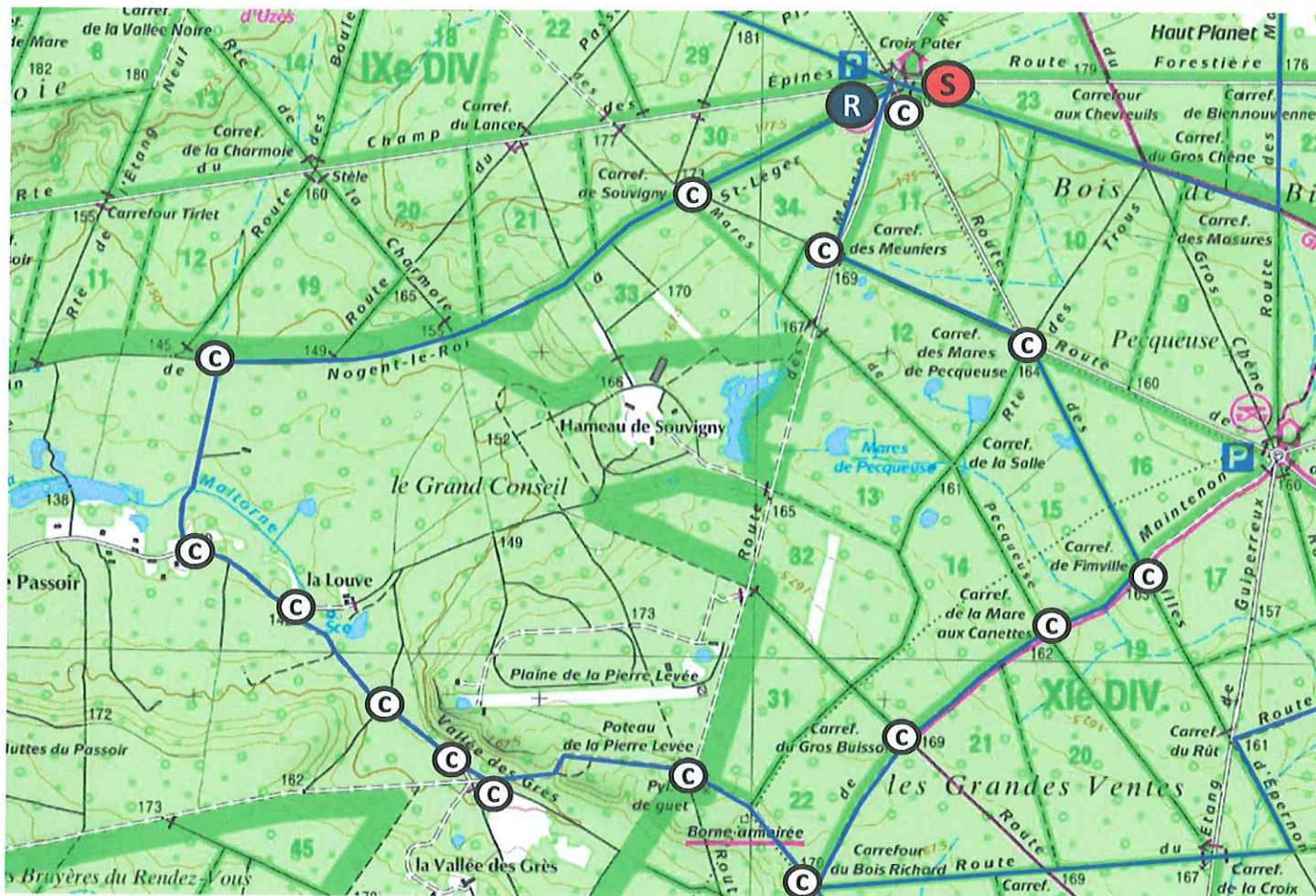


- R** Ravitaillement
- S** Poste de secours
- C** Commissaires ou flêches (+ balisages rubalise)

TRAIL DU HAUT PLANET 2015

Circuit 8 kms - La vallée des grès

M. Le Sans, Préfet
Frédéric VISSEUX

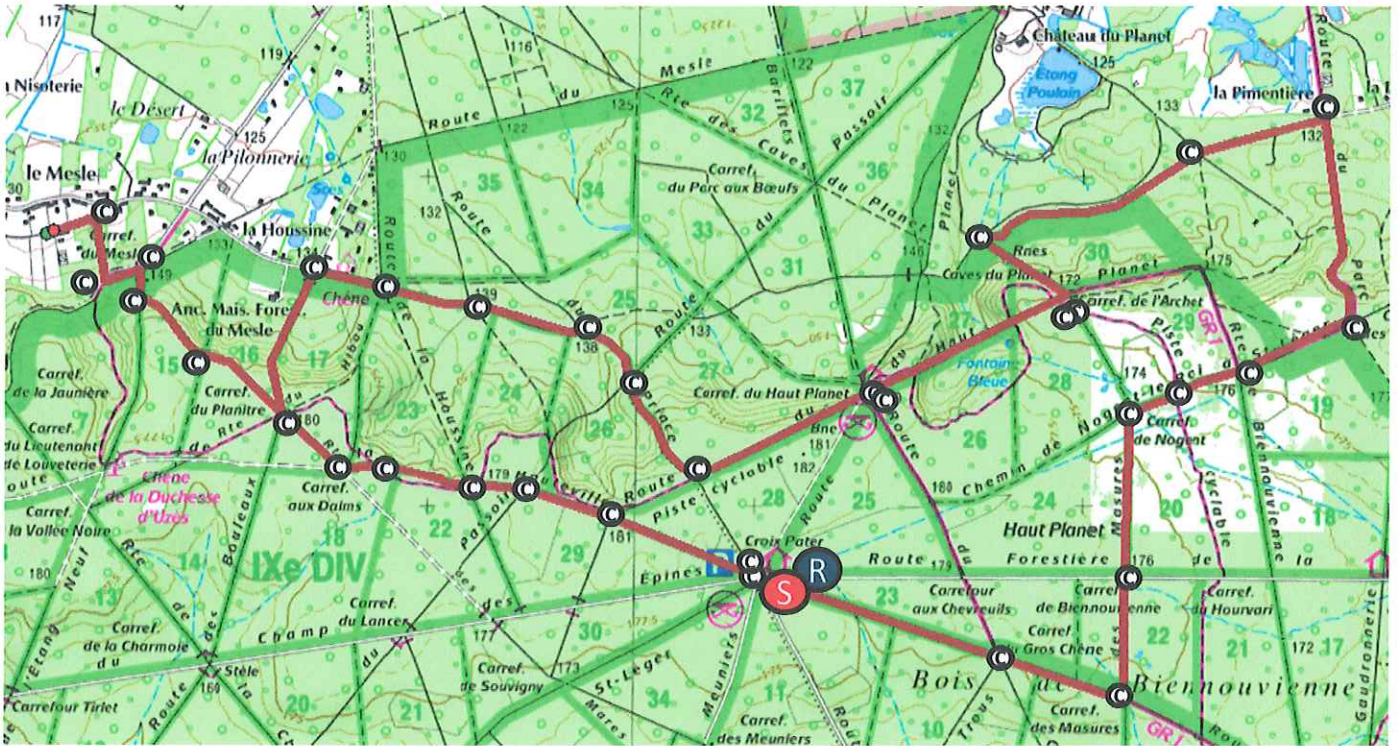


- R** Ravitaillement
- S** Poste de secours
- C** Commissaires ou flêches (+ balisages rubalise)

TRAIL DU HAUT PLANET 2015

Circuit 12 kms - La fontaine bleue

M. le Sous. préfet
L. Lamy
Frédéric VISEUR



Ravitaillement



Poste de secours



Commissaires ou flêches (+ balisages rubalise)

Signaleurs THP 2015

Signaleurs THP	date de	Coordonnées	N° de permis de conduire	Mel	Résidence
TOLLIER Françoise	21/11/1969	06 82 42 39 16	870885200858 délivré le 08/04/1988	mff.tollier@neuf.fr	Adainville
BUNLON Dominique	25/06/1950	06 23 46 27 06 / 01 30 88 30 97	93/122200 délivré le 14/11/1968 par Prétet de police Paris	bunlon@free.fr	Tacoignières
DUVAL Yannick	14/02/1963	06 10 83 04 23	810178200609 délivré le 18/06/1981	yanduv@gmail.com	Gambais
DUVAL Nathalie	26/06/1964	06 16 89 50 77	821077110058 délivré le 06/12/1982	nathduv78@gmail.com	Gambais
GAUTIER Danièle née Le François	03/03/1955	01 34 87 12 50	60106 délivré le 4/11/1975 à Papete	piegautier@wanadoo.fr	Adainville
AUCOIN Laurence	05/01/1965	06 16 56 59 09	830395221496 délivré le 29 /12 /1994 immatriculation BM-024-KZ	laurence.aucoin@wanadoo.fr	Les Essarts le Roy
GENDRE Marie-Luce née Lopez	02/07/1965	06 22 24 73 97	840 39 3220 380 délivré le 16/08/1984	marceluce.gendre@free.fr	Garancières
HATE Lydie	11/12/1964	06 82 08 01 51	900578400363 délivré le 10/10/1990 à Versailles	famille.hatte@gmail.com	Gambais
PREVOST Christophe	19/09/1969	06 63 55 14 54	871040200350 délivré le 22/12/87 par la préfecture des Landes	christophe.prevost@orange.fr	Orgerus
FEUTRY Nathalie	20/03/1967		900578400089 délivré le 20/10/90	phfeutry@free.fr	14 rue des Chataigniers 78940 La Queue Lez Yvelines
FEUTRY Philippe	30/05/1966		840978400576 délivré le 17/11/98	phfeutry@free.fr	14 rue des Chataigniers 78940 La Queue Lez Yvelines
LAUGUEUX Pierre	28/02/1951	06 95 19 86 37	9246812N délivré le 20/06/2012 par Rambouillet	pierrelaugueux@gmail.com	19 route de la Boissière La Basse Jaumière 78113 Adainville
CLERC Nicolas	19/05/1979	06 09 33 09 30	960791200467 délivré le 26/05/2004 (auto + moto)	nicolas.clerc@mpsa.com	Courgent
HAXAIRE Jérôme	10/10/1976	06 07 59 04 98	920995100575 délivré le 01/12/1994	jh@foncier-experts.com	Bourdonné
PLUVINAGE François	30/03/1975	06 22 04 13 08	950978400677 délivré le 01/12/2011	l.pluvina@yahooc.fr	Montigny le Bretonneux
DROCHON Isabelle	11/05/1959		771178400710 délivré le 17/05/1979 par la préfecture de Versailles	isa.drochon@laposte.net	Méré
DROCHON Pierre	29/07/1955	06 81 97 44 02	15AE63534 délivré le 06/03/2015 par la sous-préfecture de Rambouillet	piere.drochon@laposte.net	Méré
DUPRET François	05/11/1953	06 26 43 78 29	107581 délivré le 23/07/2008 par la Préfecture de Chartres	francoisdupret@orange.fr	Saint Lubin de la Haye
GARCIA Marie-Catherine	15/12/1957	06 20 62 43 23	8002932202 délivré le 29/02/1980	marisgarcia.perso@gmail.com	Gambais
LECORRE Philippe	14/09/1966		840722410593 délivré le 25/09/1984 à Loudéac 22	lecorre.philippe@gmail.com	Gambais
LEBLANC Sylvie	17/09/1961	06 16 35 88 63	810118100715 délivré le 05/09/2001 par la sous préf. de Mantes la jolie	leblanc.fam@wanadoo.fr	Orgerus
PELOZUELO Jean-Louis	08/04/1956	06 27 36 05 44	3534745 délivré le 26/07/1974	jl.pelozuelo@gmail.com	Tacoignières
PELOZUELO Marie-Françoise	15/12/1957	06 27 36 05 45	780311100033 délivré le 27/06/1978	m.f.pelozuelo@wanadoo.fr	Tacoignières
RIOLLET Jean-Luc	19/10/1963	06 17 89 41 79	15AD25449 délivré le 17/02/2015	jeanlucrrio@hotmail.fr	Orgerus
BAS Ludovic	24/12/1981		990975100432 délivré le 04/07/2006	ludovic.bas28410@gmail.com	Bouigny Prouais
BLAVOËT Johnny	06/03/1980		980459502385 délivré le 10/06/1998	teovalb@gmail.com	Tacoignières
DELPYERRE Sylvain	02/09/1973		910478200390 délivré le 17/10/1991	sylvdelp@yahooc.fr	Saint Lubin de la Haye
QUENTIN Stéphane	27/05/1966		840394111096 délivré le 09-11-84 à Créteil	Stephane.A.Quentin@socgen.com	Grosrouvre
LE RAY Nathalie	05/09/1968	06 08 28 28 12	870678100705 délivré le 05/01/1988	nl.domicile@gmail.com	Orvillers
LEPINAY Franck	26/12/1967		900867800678 délivré le 10/08/1990	frack_lepinay@hotmail.com	Gambais
MARCELIN Anne	19/04/1969		870291203797 délivré le 24/04/1987	valence69@gmail.com	Galluis
BOUDRY Stéphane	12/04/1971		90037840034 délivré le 21/05/1990	stephane.boudry@bbox.fr	
Ravitaillement					
THERMET Gérard	08/07/1954	06 85 97 56 61	881464 délivré le 04/12/1995 par la préfecture des Yvelines	gerardthermet@orange.fr	Gambais
THERMET Annie	12/08/1956	06 60 14 38 81	324 161 délivré le 26/04/1976 par la préfecture des Côtes d'Armor	annie.thermet@hotmail.fr	Gambais

VU POUR DEMEURER

MANTES-LA-JOLIE, le

01 OCT. 2015

M. Le Sous. Préfet
 Frédéric Vissup